

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET PRATIQUES JUDICIAIRES EN TUNISIE

LE PROCÈS ÉQUITABLE À L'ÉPREUVE









Réseau d'Observation de la Justice

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET PRATIQUES JUDICIAIRES EN TUNISIE :

LE PROCÈS ÉQUITABLE À L'ÉPREUVE

Décembre 2016

Sommaire:

					2.0		
п	h	\sim	00	m	ati	Ò	res

Avant-propos	04
Présentation du ROJ	05
Introduction	06
Chapitre I - Atteintes aux principes du procès équitable dans les affaires de terrorism	ne
A. Données générales sur la situation des accusés et sur l'audience	
1. Genre des accusés	10
2. Age des accusés	
3. Niveau d'instruction des accusés	11
4. Situation professionnelle et fonctionnelle des accusés	11
5. La durée de l'audience	12
B. Les garanties de la défense	13
1. L'atteinte aux droits de la défense	14
2. L'inobservance des devoirs de défense	19
C. Les garanties de la justice	21
1. La présomption d'innocence et l'obligation du devoir de neutralité	21
2. Le principe du contradictoire (preuves d'inculpation et d'innocence)	24
3. Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial	25
4. Le droit à un procès public	27
5. La délibération et le prononcé du jugement	28
6. L'individualisation de la peine	29
D. La prévention de la torture et des mauvais traitements	31
Chapitre II - Atteintes aux libertés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	
1. L'interdiction de voyage	34
2. L'assignation à résidence	
Chapitre III - Analyse juridique de la loi antiterroriste de 2015	
1. Les orientations générales de la loi	38
2. L'incrimination de l'incitation, de l'apologie et de l'hommage au terrorisme	43
3. Le principe de légalité et l'absence d'une définition précise de l'infraction terroriste -	44
4. Le droit à la vie privée et les techniques spéciales d'enquête	45
Recommandations	46

04 Avant-propos

Avant-propos

La Résolution 60/158 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 2005, constitue le principal cadre international en matière de protection des droits humains et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterroriste. Cette résolution a montré que les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, sont essentiellement des activités visant à porter atteinte aux droits humains, aux libertés fondamentales et à la démocratie. Ainsi, il est du devoir de toute société démocratique de ne pas se laisser déstabiliser par l'atrocité des actes des organisations terroristes et de s'abstenir d'y répondre par d'autres violations aux droits humains en rejetant l'Etat de Droit, faute de quoi, nous auront aidé ces groupes à atteindre leur objectif.

La consolidation et la protection des droits humains ainsi que la primauté du droit, sont indispensables pour gagner le premier combat contre le terrorisme, de même que l'adoption de mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits humains sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques.

Dans ce contexte, le Réseau d'Observation de la Justice (ROJ) a voulu observer l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme en Tunisie à travers le suivi des procès des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des actes terroristes. L'équipe d'observateurs a dû dépasser deux contraintes particulières dans les travaux d'observation de ces procès. La première a concerné l'applicabilité de deux textes de loi à un seul dossier. En effet, les travaux d'observation ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi n°2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme d'août 2015, alors que l'observation des procès a commencé bien avant cette date, soit dans le cadre de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. La seconde contrainte est due au fait que l'observation des procès relatifs aux crimes terroristes connait des difficultés importantes en ce qui concerne le suivi et l'observation des travaux de poursuite et d'instruction, ce qui a poussé l'équipe à se concentrer sur les audiences de jugement.

En dépit de ces contraintes, l'équipe d'observateurs a fourni aux experts en charge de la rédaction du présent rapport, une matière considérée suffisante pour tirer des conclusions sérieuses et utiles permettant d'évaluer les procédures, la législation et les pratiques des acteurs dans les affaires de terrorisme. Cela a permis d'émettre plusieurs recommandations dans ce domaine, visant à améliorer le respect des principes du procès équitable dans les affaires liées au terrorisme.

Ce rapport s'ajoute aux travaux et rapports du ROJ relatifs à l'observation des procès pénaux, à travers lesquels nos organisations souhaitent exprimer leur attachement à la primauté du droit dans la lutte contre la criminalité, grâce à de nouvelles approches donnant aux normes internationales du procès équitable l'importance qu'elles méritent.

Nous demeurons fermement convaincus que le respect des droits humains est la principale arme d'un Etat démocratique et d'une société saine qui veut conduire une lutte efficace contre le terrorisme.

Ameur Mehrzi

Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Tunisie

Jamel Msallem

Président de la Ligue Tunisienne pour la Défense des droits de l'Homme Antonio Manganella

Directeur d'Avocats Sans Frontières en Tunisie





Anles pegade

Présentation du ROJ

Le Réseau d'Observation de la Justice (ROJ) en Tunisie est un projet lancé en août 2012 par Avocats Sans Frontières (ASF), en partenariat avec l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT) et la Ligue Tunisienne pour la Défense des droits de l'Homme (LTDH). Le ROJ a pour mission d'observer la mise en œuvre du droit et des procédures par les juridictions et les acteurs judiciaires, en référence aux standards internationaux. Composé par un pool d'avocats et avocates formé à l'observation de procès et aux standards internationaux, le ROJ observe et reporte les violations aux principes du procès équitable dans plusieurs tribunaux tunisiens.

Sur la période allant d'avril 2015 à juin 2016, le ROJ a observé 982 audiences dans le cadre de 899 affaires portant sur les libertés publiques, le terrorisme, les stupéfiants, la torture, l'incrimination des mouvements sociaux ainsi que les procès de personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité.

Le présent rapport a adopté un angle thématique, et ses conclusions sont le produit de l'observation de 164 procès liés au terrorisme répartis sur 232 audiences, soit près de 55% de l'ensemble des affaires liées au terrorisme déférées par les juges d'instruction devant la justice. Il répond à l'objectif du ROJ de mettre en exergue les principales pratiques judiciaires en matière de procès pénaux non conformes aux normes internationales du procès équitable.

Abréviations le plus utilisées dans le présent rapport

Loi antiterroriste 2003 : Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 2009-65 du 12 Août 2009.

Loi antiterroriste 2015 : Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

C.P.P: Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 1968-23 du 24 juillet 1968, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

C.P: Code pénal promulgué par le décret du 9 Juillet 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

C.P.E: Code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 1995-92 du 9 novembre 1995, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

C.A.C : Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999 et ses modifications.

C.J.M: Code de la justice militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957 (portant sur la codification de la loi Tunisienne sur les procédures et les sanctions militaires) et ses modifications.

C.D.P.M: Code disciplinaire et pénal maritime (Loi n°77-28 du 30 mars 1977) et ses modifications.

06 Introduction

Introduction

La question du terrorisme occupe une place de choix dans les recherches et les analyses des spécialistes du Droit international et du Droit pénal, dès lors qu'il s'agit d'un phénomène qui représente un danger manifeste pour la société, les individus et les institutions.

Néanmoins, l'expression « terrorisme » n'a pris corps en Droit pénal tunisien qu'en 1993, lorsque le législateur a adopté une première loi qui consacre la notion d'infraction de terrorisme¹. En 2003, le législateur a procédé à l'adoption d'une deuxième loi (n° 2003-75), aux contours plus larges et avec des dispositions plus sévères avec une portée à la fois politique, sécuritaire et diplomatique². Cette loi a ensuite été amendée en 2009 avant d'être remplacée par la loi antiterroriste de 2015 (n°2015-26).

En effet, afin de lutter contre le phénomène terroriste, la majorité des Etats ont mis sur pied de nouvelles législations liées aux infractions de blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme. A ce titre, ils ont prévu un régime spécial régissant ces infractions, les procédures d'enquête ainsi que le jugement de leurs auteurs, de même qu'ils ont institué de nouvelles peines plus sévères et strictes. Dans la foulée des mesures prises par les différents pays alliés, la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 en Tunisie a toujours suscité des nombreuses critiques et elle a été considérée comme une loi anticonstitutionnelle. Cette loi a été adoptée par le régime de Ben Ali dans une perspective de « solidarité » avec les autres pays dans la lutte contre le terrorisme. Elle est même intervenue sous l'édiction de directives internationales et ses contours ont été façonnés par la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies n°1337 de l'année 2001 adoptée au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.

Les défenseurs des droits humains, et notamment la Ligue Tunisienne pour la Défense des droits de l'Homme et l'Ordre National des Avocats en Tunisie, n'ont épargné aucun effort en vue de s'opposer à cette loi liberticide et attentatoire aux droits de la défense et qui imposait aux avocats de dénoncer leurs clients. Cette loi a été également utilisée par l'ancien régime dans le but d'incriminer des mouvements de protestation pacifiques et légitimes, pour bâillonner des milliers d'activistes venant de tout horizon politique, tout en anéantissant les piliers du procès équitable et les droits de la défense.

Une situation face à laquelle le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a manifesté ses préoccupations pour le peu de précision quant à la définition particulièrement large des actes terroristes contenue dans la loi³.

¹ A l'instar de ses homologues étrangers, le législateur tunisien n'avait pas au début l'intention de dédier à la question du terrorisme une législation spéciale ni de l'ériger en infraction autonome, s'agissant de sa définition, des éléments constitutifs et des procédures. A ce titre, il s'est contenté d'ajouter l'article 52 bis au Code pénal qui a fait du terrorisme une circonstance aggravante des infractions existantes. A cet effet, il a institué une « infraction qualifiée de terroriste ». L'intention du législateur était de réprimer des personnes qui affichent des mobiles et desseins politiques violents. Un tel constat se trouve confirmé par le climat politique dans lequel l'article 52 bis du code pénal a été adopté, un climat marqué par la lutte effrénée pour le pouvoir.

² A lire l'exposé des motifs de l'adoption de la loi antiterroriste 2003, il en ressort que « compte tenu de l'évolution des systèmes de société et de leur aspiration à la stabilité, au bannissement de la violence et du fanatisme, le monde considère plus que jamais l'infraction terroriste comme la menace la plus dangereuse pour la paix sociale tant au plan interne qu'externe, notamment, avec l'émergence des réseaux terroristes et des organisations criminelles à dimension internationale qui sont parvenues à mettre en place des circuits financiers illicites pour le blanchiment de leurs ressources et financer leurs activités criminelles, ce qui commande impérativement de conjuguer les efforts et de soutenir la coopération internationale afin de lutter contre ce phénomène».

³ Le Comité des droits de l'Homme, observations finales (2008) CCPR/C/TUN/CO/5. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/TUN/CO/5&Lang=Fr

Pour appuyer leurs critiques, les opposants à la loi de 2003 ont avancé l'argument selon lequel cette loi violait l'impératif de concilier deux exigences indivisibles, à savoir, la nécessité de lutter contre le terrorisme et le respect des standards internationaux des droits humains durant les différentes phases d'application de la loi.

Malgré les nombreuses critiques, tant sur son contenu que sur son efficacité, la loi antiterroriste de 2003 est restée en vigueur jusqu'en 2015. C'est à ce moment que, suite à la série d'attaques terroristes perpétrées sur le territoire tunisien ciblant à la fois les forces armées et sécuritaires que les civiles, le choix de remettre la loi antiterroriste à la table des débats semble avoir été « une option éminemment politique ». Ainsi, ignorant les recommandations de la société civile⁴, l'Assemblée des Représentants du Peuple adoptait, le 25 juillet 2015, une nouvelle loi antiterroriste⁵.

Bien que ses partisans et le gouvernement de l'époque l'ont définie comme une loi s'inscrivant dans le cadre du respect des engagements internationaux souscrits par la Tunisie⁶ et que ses dispositions ne sauraient porter atteinte aux standards internationaux, en s'inspirant des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte antiterroriste, elle est considérée en sa grande partie comme une copie de la loi de 2003 et donc sujette aux mêmes critiques, notamment en matière de garanties à un procès équitable. Ce rapport tentera de démontrer ceci à travers l'analyse juridique de ladite loi n°2015-26 du 07 août 2015 et les pratiques administratives qui lui sont associées.

Objectifs et méthodologie

A. Objectifs du rapport

Le Comité Exécutif du ROJ, organe décisionnaire composé par les membres de trois organisations partenaires, a fixé les objectifs principaux pour ce rapport.

Premièrement, les observateurs ont été invités à se concentrer sur l'observation des audiences des affaires liées au terrorisme afin de 1) identifier et reporter les dysfonctionnements et les irrégularités relatifs à l'audience, aux pratiques des avocats et à celles judiciaires eu égard aux standards internationaux; 2) étudier et analyser les statistiques en vue de présenter des recommandations aux différents acteurs.

Compte tenu des pratiques sécuritaires extrajudiciaires, il a été également décidé d'élargir le champ d'étude de ce rapport à l'observation des irrégularités et des problèmes qui en résultent, notamment en ce qui concerne :

- la qualification des faits ;
- le recours à l'état d'urgence et les atteintes aux libertés qui en découlent ;
- la longueur de la durée de la garde à vue, le recours à la torture et aux mauvais traitements.

Deuxièmement, il a été convenu de procéder à une lecture analytique et critique de la loi antiterroriste de 2015 dans l'objectif de mettre l'accent sur ses failles et de formuler des recommandations visant à sa révision ou, du moins, à une application compatible avec la Constitution et les standards internationaux.

⁴ https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-lettre-ouverte-adressee-aux-representants-du-peuple-au-sujet

⁵ Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

⁶ Selon la déclaration de l'ex ministre de la Justice le professeur Mohamed Salah Ben Aïssa lors des travaux de la séance inaugurale de la conférence annuelle des chefs de missions diplomatiques, permanentes et consulaires au siège du Ministère des Affaires étrangères à Tunis le 28/7/2015.

08 Introduction

B. Méthodologie adoptée pour la rédaction du rapport

Le travail du ROJ s'appuie, prioritairement, sur la collecte de données empiriques à travers le déploiement d'une équipe d'observateurs, compétents et ayant une expérience en observation des procès, dans les salles d'audiences.

Pour le présent rapport, Mme **Zeineb Saidani**, en sa qualité d'experte en statistique, a eu le soin d'étudier et d'analyser les données issues des formulaires d'observation. En outre, Me **Mahmoud Daoud Yacoub**, professeur spécialiste en Droit pénal et procédure pénale, avocat en exercice auprès de l'ONAT, a été chargé de la rédaction d'une étude préalable à la rédaction de ce rapport.

14 avocates et avocats en exercice, qui ont assumé le rôle d'observateurs devant les chambres compétentes statuant sur les affaires de terrorisme auprès du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Tunis, ont été également consultés dans le cadre de la finalisation du présent rapport.

En effet, la mission d'observation des procès a été effectuée à travers la compilation de 232 formulaires d'audiences relevant de 164 procès observés comprenant des données à caractère personnel des accusés, leur situation judiciaire, et la conformité avec les standards internationaux du procès. Le formulaire contient également un rapport descriptif du procès, un résumé des faits de l'affaire ainsi qu'un avis sur le jugement et des recommandations. Pour que les données statistiques collectées soient les plus précises possibles, une distinction a été effectuée entre les formulaires d'observation relatifs aux audiences de procédure⁷ et ceux qui concernent les audiences de plaidoiries⁸ (137 audiences sur un ensemble de 232).

Ainsi l'opération d'observation a été axée en même temps sur l'application relative à deux textes co-existants et applicable à une même et seule affaire, à savoir, l'ancien texte de 2003 par ses règles substantielles et le nouveau texte de 2015 par ses règles procédurales, étant entré en vigueur immédiatement pour les procès en cours.

Dans le cadre de la rédaction d'autres rapports, les experts du ROJ ont pu s'appuyer également sur les statistiques officielles émanant d'institutions publiques. Ceci a été fait en moindre mesure pour le présent rapport. En effet, les statistiques et les données sur les infractions de terrorisme en Tunisie sont souvent indisponibles et elles ne sont pas publiées de manière officielle⁹ et intégrale.

Ce n'est que lors d'une rencontre avec Mr. Kamel Edin Ben Hssan, chargé de mission au cabinet du Ministre de la justice, que l'on a pu s'enquérir les données suivantes datant du mois d'avril 2016 :

- 2100 affaires d'instruction devant le pôle judiciaire.
- 120 affaires transférées devant les chambres d'accusation.
- 140 affaires transférées devant les chambres criminelles.
- 44 affaires en appel.
- 1673 détenus dans des affaires terroristes dont 145 jugés.

⁷ Audience de procédure : celle consacrée à la vérification de l'identité de l'accusé et a à la réception de la notification du mandat d'avocat sans examen du fond.

⁸ Audience de plaidoirie: celle qui est consacrée à l'interrogatoire de l'accusé et la lecture du texte du renvoi et à la notification des faits qui lui ont été imputés ainsi que les textes applicables et l'enregistrement des réquisitions écrites du ministère et des parties civile ainsi que l'audition de la plaidoirie de la défense et les circonstances exonératoires des accusés, la mise en délibéré de l'affaire et le prononcé du jugement.

⁹ Au mois de juin 2014, on a pu recenser 400 affaires de terrorisme en phase d'instruction. Toutefois, lors d'une interview accordée au magazine « Leaders » dans sa version arabe, au mois de juin 2016, l'ancien ministre de la Justice, Omar Mansour a fait état de près de 600 affaires introduites auprès des bureaux d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme dont presque la moitié (300 affaires) ont été déférées devant la magistrature et certaines ont fait l'objet de jugements aggravés allant jusqu'à la peine capitale.

Afin de dépasser certaines difficultés résultant de ce manque de données statistiques générales et de la limite de l'échantillon issu des formulaires d'observation, il a été nécessaire de prendre contact avec les parties concernées par les affaires de terrorisme et d'obtenir d'elles des exemplaires des arrêts et jugements non publiés. Il a aussi été opportun de prendre attache avec certaines parties prenantes dans les domaines législatif, administratif, judiciaire, sécuritaire et des droits humains. A ce titre, des entretiens ont été réalisés avec :

- Me Ameur Mehrezi, Bâtonnier de l'ONAT ;
- Me Abdessatar Ben Moussa, ancien président de la LTDH ;
- M. Jamel Msallem, président de la LTDH;
- Dr Ahmed Ben Nasr, médecin légiste ;
- M. Nizar Chouk, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis ;
- M. Kamel Eddine Ben Hassen, chargé de mission auprès du cabinet du Ministre de la Justice.

En ce qui concerne l'analyse de la loi antiterroriste de 2015, celle-ci a concerné :

- L'étude des standards internationaux en matière de droits humains et de lutte contre le terrorisme, compte tenu des exigences de l'art. 20 de la Constitution qui dispose que « les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle»:
- L'analyse des textes législatifs afférant au sujet traité par le rapport ;
- La comparaison entre les dispositions de l'ancienne loi de 2003 et la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2015.

Le rapport s'accompagne, enfin, d'une série de recommandations visant à améliorer les pratiques administratives et judiciaires relatives à la lutte antiterroriste en Tunisie.

Le rapport final approuvé par le Comité Exécutif demeure la propriété du ROJ qui assume la pleine et entière responsabilité de son contenu.

Chapitre I – Atteintes aux principes du procès équitable dans les affaires de terrorisme

En raison du débat « sécurité versus droits de l'Homme », qui est revenu dans le discours public suite aux derniers attentats, en Tunisie, mais également dans de nombreux pays, il a semblé plus que jamais indispensable de faire la lumière sur la réalité à travers l'observation du déroulement des procès dans les affaires de terrorisme et de les analyser, eu égard aux standards internationaux dans la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'aux textes relatifs aux droits humains.

Le droit au procès équitable constitue la pierre angulaire du système international des droits de l'Homme, Le plus il s'érode, le plus la démocratie fait défaut laissant ainsi place au désordre et à toutes les formes d'arbitraire. Ce droit permet de garantir la paix sociale et jeter les fondements du vivre ensemble et en sécurité, et il est le pilier de tout système judiciaire sain et efficace sans lequel la justice toute entière serait vidée de sa substance et de sa crédibilité.

L'étude des données issues des 137 audiences de plaidoirie observées, constitue l'échantillon qui sera étudié dans le cadre du présent chapitre. Tenant compte des réserves méthodologiques, qui sont liées notamment au nombre limité de procès et d'audiences suivis, ainsi qu'à l'existence de formulaires dont les données ont été indûment fournies par les observateurs, cet échantillon non représentatif de l'ensemble des affaires liées au terrorisme en Tunisie vise à mieux comprendre le phénomène et à fournir des informations opportunes permettant de mieux cerner le traitement juridique et judiciaire des infractions terroristes en Tunisie.

Partant des axes retenus dans le formulaire d'observation, le présent chapitre a été subdivisé en quatre parties, à savoir :

- A. Données générales sur la situation des accusés et sur l'audience ;
- B. Les garanties de la défense ;
- C. Les garanties de la justice ;
- D. La prévention de la torture et des mauvais traitements.

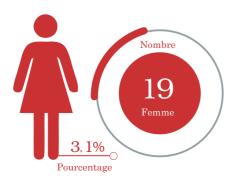
A. Données générales sur la situation des accusés et sur l'audience

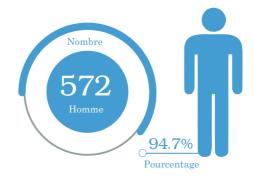
L'opération d'observation des procès de terrorismes effectuée par l'équipe du ROJ a permis de tirer les conclusions générales suivantes :

1. Genre des accusés

Le nombre de femmes est très réduit par rapport à celui des hommes : environ 3.1 % de l'ensemble des accusés.

Genre des accusés





2. Age des accusés

Le nombre de mineurs se réduit à un seul accusé, soit un taux n'excédant pas **0,2%** de l'ensemble des accusés. Il s'agit d'un seul cas qui s'est produit suite à une erreur, dès lors que le tribunal n'a pris connaissance de l'âge de l'accusé que dans la salle d'audience. Le procès des mineurs dans les affaires de terrorisme, bien qu'il soit du ressort de la chambre compétente relevant du pôle spéciale terrorisme, doivent se tenir à huis clos conformément aux dispositions du code de protection de l'enfant.

Age des accusés







3. Niveau d'instruction des accusés

Les observateurs du ROJ n'ont pu relever le niveau d'instruction que chez 25% du nombre total des accusés (604 accusés), soit près de 150 accusés. Tenant compte de ce biais méthodologique, il ressort que 21% de cet échantillon (soit 31 personnes) ont un niveau universitaire alors que 46%, c'est-à-dire 70 personnes, ont un niveau secondaire, et que donc près de 67% des accusés ont un niveau d'instruction plus que moyen.

Le pourcentage d'analphabètes, quant à lui, est de 5% et les accusés ayant un niveau d'instruction primaire représentent 28%.

4. Situation professionnelle et fonctionnelle des accusés

La situation professionnelle des accusés Elève Chomeur Ouvrier Fonctionnaire 98 5 0,8% 16,2% 0,7% 3,0% Information non disponible Militaire Etudiant Autre Policier 2.0% 0.3% 2.6%

Les observateurs du ROJ n'ont constaté la situation fonctionnelle et professionnelle des accusés que chez 25% des accusés, soit près de 150 accusés. Cet échantillon a toutefois fourni des indices qu'il convient de prendre en compte, dès lors qu'il a fait ressortir l'implication de 4 fonctionnaires, 2 policiers et 2 militaires. Le nombre d'accusés appartenant aux catégories non productives, telles que les sans emploi, les élèves et les étudiants s'élève à 38 accusés. En contrepartie, cet échantillon fait ressortir que les travailleurs journaliers sont majoritaires avec un nombre de 98 accusés.

Il est particulièrement important ici de réaffirmer, afin de ne pas stigmatiser aucune catégorie, que ces résultats sont issus d'un échantillon non représentatif et non pas d'un mapping statistique exhaustif et officiel.

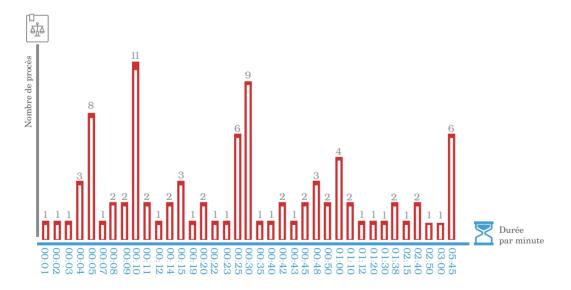
5. La durée de l'audience

A l'évidence, les actes prévus par la loi lors de l'audience (art 143 .CPP) requièrent un temps raisonnable qui diffère d'une affaire à une autre, en fonction du nombre des parties, de la nature et du volume du préjudice, du nombre des avocats de la défense et de la longueur de leurs plaidoiries. Dans des affaires telles que celles du terrorisme, le temps accordé à une audience est supposé être relativement long, notamment lorsqu'il s'agit d'un dossier impliquant 30 ou 50 accusés. Toutefois, ce qui a été relevé par les observateurs du ROJ ne reflète pas ce constat logique.

Si on regarde le graphique issu des observations, on constatera, en effet, que les cas où l'audience a atteint ou dépassé **une heure** ne concernent que **22 audiences** sur un échantillon de **92 audiences** observées.



Délais des audiences



Il en ressort qu'aucun des accusés ne semble avoir bénéficié d'un temps raisonnable nécessaire pour bien cerner les faits de l'infraction, procéder à leur qualification juridique, préparer sa réplique et répondre aux conclusions de la partie lésée par elle-même ou par son avocat, tout en lui garantissant son droit à contredire les témoins et à examiner les pièces à conviction. La durée de l'audience est un indicateur important, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions graves dont la peine encourue peut aller jusqu'à la condamnation à mort. En effet, toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et cela reste l'une des garanties que possède une personne pour se défendre lors d'un procès.

B. Les garanties de la défense

Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et se défendre au cours de tous les stades d'une procédure pénale¹⁰. Ce droit figure parmi les droits constitutionnels garantis par la loi, conformément aux standards internationaux de référence.

Par conséquent, il incombe qu'il soit accordé à toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention, la faculté d'être assistée par un avocat de son choix et qu'elle soit informée sans délai de ce droit. De même, le droit de toute personne à être assistée par un avocat de son choix ne peut être restreint que pour des motifs sérieux liés à la sécurité nationale.

La seule restriction aux droits de la défense instituée par la loi tunisienne a été prévue par les articles 13 ter et 57 du Code de procédure pénale (CPP) en vertu des dispositions de la loi n°2016-5 du 16 février 2016 modifiant et complétant certaines dispositions dudit code. Ces deux articles énoncent la même disposition suivante : « Si les nécessités de l'enquête dans les affaires de terrorisme l'exigent, le procureur de la République [le juge d'instruction selon l'article 57], peut interdire à l'avocat de visiter le présumé coupable ou de le rencontrer ou d'assister à son audition ou à sa confrontation avec une autre personne ou de prendre connaissance du dossier, à condition que la durée d'interdiction n'excède pas quarante-huit heures à compter de la date de la garde à vue [l'article 57 ajoute : à moins que le procureur de la République n'ordonne cette interdiction par voie de décision antérieure]» .

Il découle de ces deux articles que :

- L'interdiction doit être prononcée par une décision écrite.
- La décision ne peut être prise qu'au début de la garde à vue seulement (c'est-à-dire la visite ne saurait être interdite que si la décision de l'interdiction a été prise simultanément avec la décision de garde à vue. En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer à toute la durée de la garde à vue).
- La durée de l'interdiction est de 48 heures seulement.
- La décision d'interdiction ne peut être prolongée ou renouvelée.
- La décision d'interdiction est prise une seule fois par une seule et unique partie (procureur de la République ou juge d'instruction)
- La décision d'interdiction n'est pas obligatoirement motivée. Elle est tributaire des nécessités de l'enquête, du ressort du pouvoir discrétionnaire de celui qui est habilité à prendre la décision.

Telle que prévue par le législateur tunisien, cette interdiction s'avère illogique, inadmissible voire même inconstitutionnelle :

Illogique, dès lors que certaines infractions visées au Code pénal (CP), notamment celles relatives à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, représentent une menace contre la sécurité publique au même titre que le terrorisme voire plus. Cependant, nulle interdiction n'a été prévue à ce titre.

Inadmissible, en ce sens qu'elle n'est pas circonscrite par des critères objectifs et clairs. En effet, l'expression « nécessités de l'enquête » est rédigée en des termes généraux pouvant donner lieu à des abus. Il en est ainsi effectivement lorsque les premières informations recueillies depuis l'application de cette loi ont fait ressortir que l'interdiction automatique s'est érigée en principe, à moins que le

¹⁰ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Inconstitutionnelle, dans la mesure où les articles 27 et 29 de la Constitution ne tolèrent aucune exception contrairement au paragraphe premier de l'article 49 qui prévoit que « la loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés garanties par la présente Constitution, et à leur exercice, sans que cela ne porte atteinte à leur essence »¹¹.

D'après les observations enregistrées par les observateurs du ROJ, il en découle l'existence de certaines irrégularités ayant entaché les droits de la défense lors de l'accomplissement de la mission de l'avocat. Des irrégularités sont également l'émanation de l'avocat lui-même qui s'est soustrait à ses obligations. Ces irrégularités sont présentées ci-dessous et subdivisées en 1) l'atteinte aux droits de la défense et 2) l'inobservance des devoirs de la défense.

1. L'atteinte aux droits de la défense

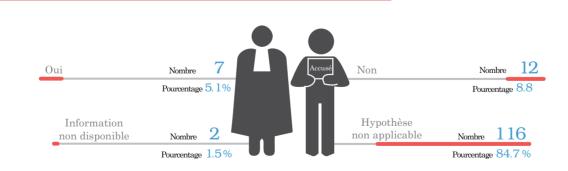
L'actuelle Constitution Tunisienne a garanti le droit de se faire assister par un avocat durant les phases de la poursuite et du procès. Elle a également consacré le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office ou à bénéficier d'une aide juridictionnelle pour les personnes en situation de vulnérabilité. De son côté, le Code de procédure pénale a explicitement consacré le droit à l'assistance d'un avocat dans les articles 13 bis et suivants et les articles 57, 69, 141 et 201, couvrant les différents types d'infractions (crimes, délits et contraventions) et ce, lors de toutes les phases de la poursuite et du procès.

i. Le droit d'être informé de son droit à se faire assister par un avocat

Le tribunal a informé l'accusé de son droit d'être assisté par un avocat

L'article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

Les précédents rapports du ROJ ont fait état de nombreux cas de figure où le tribunal n'a pas informé l'accusé de son droit. Cela a été également enregistré dans les affaires de terrorisme où les observateurs ont relevé **12 cas** où l'accusé n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Les observateurs ont également enregistré **116 cas** en tant qu'hypothèse non applicable, vu que l'accusé a réellement bénéficié de l'assistance d'avocat qu'il a lui-même choisi¹².



¹¹ Les moyens de contrôle ne sont mis en place que par la nécessité que demande un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité de ces contrôles. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

-

¹² Les chiffres concernent 137 audiences observées.

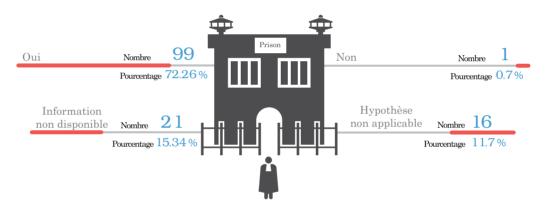
lci, il est nécessaire de mettre en évidence le devoir d'informer l'accusé de son droit à se faire assister par un avocat, ce droit ne pouvant pas se réduire aux crimes mais devant également couvrir les différentes infractions. A ce titre, le tribunal ne saurait être dispensé de son devoir que si l'accusé a réellement bénéficié de l'assistance d'un avocat. S'agissant du cas des crimes et exclusivement des crimes, il incombe au tribunal l'obligation de désigner pour tout accusé, qu'il le demande ou pas, un avocat commis d'office¹³.

ii. Le respect du droit de visite

L'article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes [...] (b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

Selon les observateurs du ROJ, **seulement 1 avocat** de la défense a souligné qu'il a été empêché de visiter son client.

Une autorisation de visite a été accordée à l'avocat



Toutefois les observateurs ont enregistré **3 cas** où l'avocat n'a pas bénéficié du temps nécessaire pour s'entretenir avec son client.

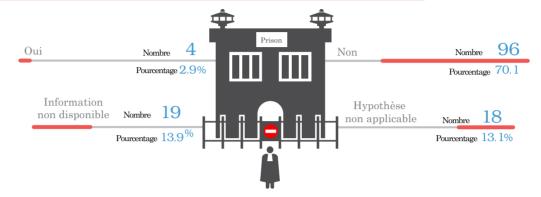
L'avocat a eu le temps nécessaire pour rencontrer le prévenu



¹³ CPP article 141 : « l'assistance d'un avocat est obligatoire devant le tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel, lorsqu'il statut en matière de crime, et aussi devant la cour criminelle sise au siège de la cour d'appel. Si l'accusé ne choisit pas un avocat, le président lui en désigne un d'office».

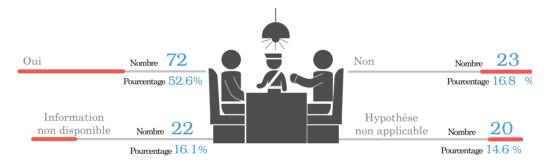
Les observateurs du ROJ ont relevé **4 cas** où l'administration pénitentiaire est passée outre ses prérogatives, en empêchant un avocat muni d'une autorisation de visite, conformément à la loi, de rencontrer son client. Il s'agit là d'une violation grave, dès lors que la loi n'accorde pas ce droit même aux magistrats.

L'administration pénitentiaire a refusé à l'avocat son droit de visite malgré l'autorisation du juge



Par ailleurs, les observateurs ont également enregistré **23 cas** où l'avocat a été empêché de visiter son client, en toute discrétion. Il s'agit d'une atteinte au caractère confidentiel de la relation entre l'avocat et son client, en violation des dispositions du décret-loi portant organisation de la profession d'avocat de 2011¹⁴.

La visite est elle secrète est sans contrôle?



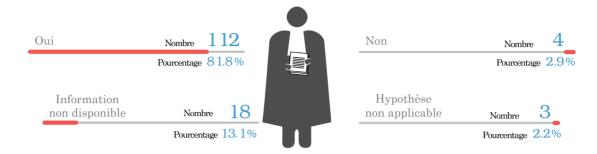
iii. Le droit de communication et d'information (l'égalité des armes)

L'article 77 de la loi antiterroriste de 2015 énonce que « Les mesures de protection ne peuvent en tout état de cause porter atteinte au droit du prévenu ou de son avocat ou de la partie civile ou de son représentant d'accéder aux procès—verbaux et autres pièces du dossier».

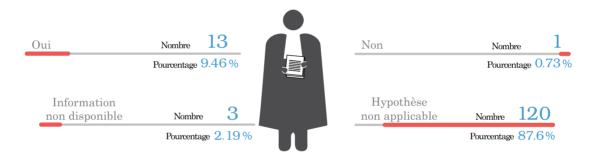
Il ressort des dispositions de cet article que les principes généraux du procès équitable sont obligatoirement applicables même dans les affaires de terrorisme. Cependant, dans l'exercice de leur mission, les observateurs du ROJ ont fait état de plusieurs cas où l'accusé lui-même ou son avocat ont été privés de l'égalité des moyens de défense. Ainsi, **4 cas** ont été enregistrés où l'avocat de la défense n'est pas parvenu à accéder au dossier, en temps suffisant, avant la date de l'audience, à front d'un seul cas où l'avocat de la partie civile a été privé de l'exercice du même droit. Le respect des droits de la défense incombe au tribunal, qui a l'obligation de permettre à la défense des parties d'accéder aux pièces du dossier, en application des dispositions de l'article 193 du CPP.

Décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat. Art. 31 « L'avocat doit absolument préserver tout secret que son client lui a confié ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession »

L'avocat de la défense a-t-il obtenu une copie du dossier en temps utile avant l'audience



L'avocat de la victime a-t-il obtenu une copie du dossier en temps utile avant l'audience

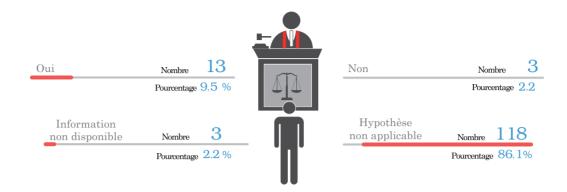


3 cas ont été enregistrés où la partie lésée n'était pas en mesure de pouvoir s'exprimer librement au cours de l'audience, bien que la loi lui garantisse son droit de se faire entendre par le tribunal, qu'elle soit partie civile ou pas¹⁵.

Il en est de même pour **16 accusés** qui n'ont pas pu faire entendre leur voix librement devant le tribunal, ce qui signifie qu'ils ont été privés de leur droit à se défendre eux-mêmes. Plus inquiétant encore, **8 cas** ont été recensés où l'avocat a été empêché de plaider librement, ce qui constitue une violation manifeste du droit de défense et une contradiction avec le texte de la Constitution (articles 27,29, et 108), ce qui ôte ainsi au jugement toute crédibilité. Ces atteintes s'opposent à la loi de lutte antiterroriste de 2015 elle-même, qui, en vertu de l'article 73, accorde à l'accusé le droit de la défense même en cas de péril en la demeure lorsqu'elle prévoit que «En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, selon les cas, et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu».

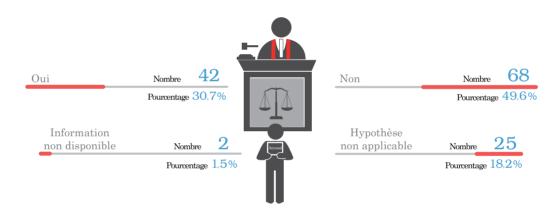
¹⁵ CPP article 143 « le tribunal peut passer outre aux débats et statuer par défaut si le prévenu n'est pas touché personnellement par la convocation ou rendre une décision réputée contradictoire s'il est personnellement touché ».

La/ les victimes a/ont toutes pu s'exprimer librement



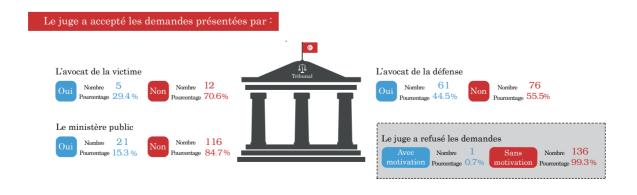
Fait grave, sur les **137 cas** étudiés, on a fait état seulement de **42 cas** où le tribunal a informé les accusés de l'objet des poursuites, ce qui incombe au tribunal. Il en ressort donc qu'au moins **68 accusés** qui ont été jugées sans avoir pris connaissance des faits imputés et des textes applicables.

Le/tous les prévenus a/ont été informé de l'objet de l'inculpation?



S'ajoute à ce qui précède le fait que le tribunal n'a pas donné suite à la plupart des demandes des parties en cours du procès. C'est ainsi qu'il a rejeté **12 demandes** parmi 17 invoqués par les avocats de la partie civile et **76 demandes** parmi 137 présentés par les avocats des accusés. En contrepartie, il a été fait l'état de refus de **116 demandes** présentées par le ministère public.

Il convient ici de souligner que le tribunal n'est pas juridiquement tenu de déclarer recevable chaque demande qui lui a été présenté. En revanche, il lui incombe de motiver sa position et de rendre son jugement à la majorité après délibération en dehors de la salle d'audience. A ce titre, **1 seul cas** de rejet motivé a été signalé par les observateurs. Pour le restant des cas, la motivation a fait défaut.

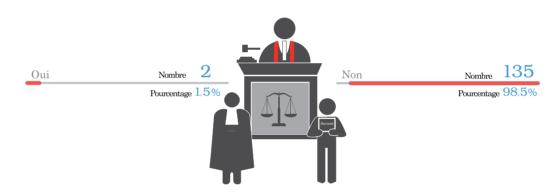


2. L'inobservance des devoirs de défense

L'article 105§2 de la Constitution prévoit que « l'avocat bénéficie des garanties légales le protégeant et lui permettant d'assurer ses fonctions ». De plus, l'article 36 du décret-loi n°2011-79 portant organisation de la profession d'avocat dispose que « l'avocat mandaté ou commis d'office doit accomplir parfaitement sa mission [...]». Il découle de ces deux articles, ainsi que des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau de 1990, qu'aucune négligence ou inobservance de la part de l'avocat lors de l'accomplissement de sa mission ne peut être tolérée. Cependant, les précédents rapports du ROJ avaient déjà fait état de cas de négligence imputés à la défense. Ces mêmes négligences se retrouvent également dans les affaires graves telles que celles liées au terrorisme.

C'est ainsi que les observateurs du ROJ ont relevé **2 cas** où il est l'accusé lui-même à avoir signalé une négligence de la part de son avocat lors de l'accomplissement de ses devoirs au cours de l'audience¹⁶.

Le suspect a déclaré que son avocat a manqué d'exercer son devoir



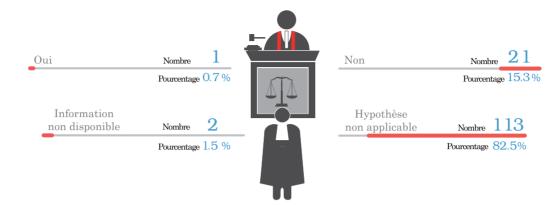
En outre, il a été fait état de **37 cas** où l'accusé a lui-même soulevé des allégations de torture, ce qui devrait être fait par l'avocat de la défense, présumé avoir pris connaissance de la situation de son client ou du moins d'avoir assisté son client en demandant au tribunal de vérifier les allégations. Il est à signaler, cependant, que dans **32 cas** de figure, les avocats de la défense ont accompli leur mission et ont soulevé cette question¹⁷.

Par ailleurs, **un seul et unique cas** a été enregistré où l'avocat a accepté d'être commis d'office, séance tenante, par le tribunal. Il s'agit là d'une question dont on a signalé le caractère attentatoire à la loi et qui n'est autre qu'une simple consécration formelle du droit à la défense de l'accusé. Face à la persistance des magistrats à faire recours au mécanisme de la désignation du commis d'office lors de l'audience, il était du devoir de l'avocat de s'abstenir d'accepter la réquisition et de s'attacher à la loi, c'est-à-dire attendre la décision de la section régionale des avocats de Tunis, ce que le tribunal a fait dans **7 autres cas**.

¹⁶ Les chiffres concernent seulement les 137 audiences observées

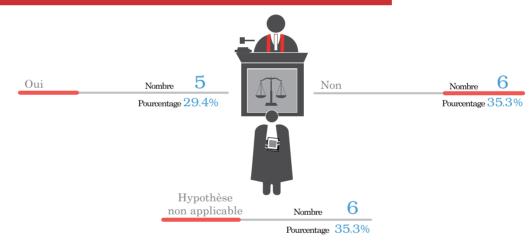
¹⁷ Voir la section C- La prévention de la torture et des traitements inhumains de ce même rapport.

L'un des prévenus n'avait pas d'avocat et le juge lui en a désigné immédiatement un

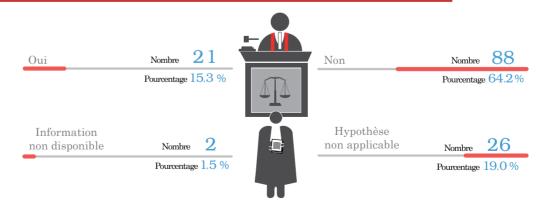


Les observateurs du ROJ ont également relevé une tendance de la part des avocats de la défense à se contenter de la plaidoirie orale, et cette même pratique a été relevée lors des affaires de terrorisme en dépit de la gravité de ces affaires et des complications juridiques d'ordre formel et matériel qui s'en suivent. Les avocats de la défense ont omis de présenter un rapport écrit dans **88 cas**. Pire encore, **6 cas** ont été enregistrés où les avocats de la partie civile n'ont pas présenté leur rapport écrit, ce qui pourrait conduire au rejet quant au fond de l'action civile.





Est-ce que l'avocat du défendeur à présenté ses remarques par écrit ?



S'agissant des cas de présentation des rapports, dans **3 cas** la défense de la partie civile n'était pas en mesure d'obtenir un exemplaire du rapport de l'avocat de l'accusé, alors que dans **9 cas** l'avocat de la défense n'a pas obtenu une copie du rapport de la partie civile et dans **36 cas** le ministère public n'avait pas accès aux rapports des parties au procès.

Dans la pratique, cela veut dire que le tribunal n'a pas pu avoir accès aux rapports dans tous les cas où la défense en a fait la présentation. Cette question semble être d'usage courant en matière de procès pénaux, dans la mesure où il est rare de voir la défense présenter une copie de son rapport au ministère public. Il s'agit d'une conduite qui demande à être évitée à l'avenir.

L'une des plus grandes irrégularités commises par la défense est celle de demander l'ajournement des affaires à maintes reprises sans motif clair, car cela porte parfois préjudice aux droits des prévenus et prolonge la durée de sa détention pour les besoins de l'instruction. D'ailleurs les observateurs du ROJ ont fait état de plusieurs cas où le tribunal a été mécontent de la récurrence des demandes d'ajournement, mettant en garde la défense sur le fait qu'elle n'accepterait le report que pour une dernière fois et que le dossier était en état d'être jugé.

C. Les garanties de la justice

Chaque personne a droit à un procès équitable offrant les garanties minimales qui consistent en l'existence d'un tribunal compétent, indépendant, et impartial créé en vertu d'une loi, qui exerce son pouvoir équitablement et publiquement dans un délai raisonnable. Cela a été consacré par la Constitution tunisienne dans plusieurs articles

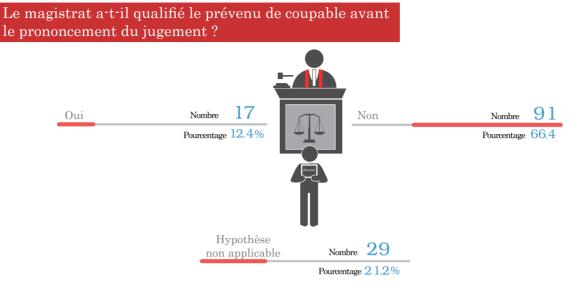
D'après ce qui a été relevé par les observateurs du ROJ, les garanties minimales n'ont pas été convenablement respectées, que ce soit au niveau du respect de la présomption d'innocence, de la garantie du principe de confrontation, du devoir de neutralité ou de publicité.

1. La présomption d'innocence et l'obligation du devoir de neutralité

Tel que l'ont relevé les observateurs du ROJ, le respect de la présomption d'innocence était en dessous du niveau requis par les standards internationaux et la Constitution tunisienne. Nous avons souligné à plusieurs reprises que le fait de conduire les personnes arrêtées, menottes aux mains, à la salle des audiences, tient à la conception architecturale du siège du Palais de Justice de Tunis. Cependant, cela n'est pas une raison suffisante pouvant rendre acceptable une telle pratique pour 83 cas.

Il n'est par ailleurs nullement acceptable que les observateurs du ROJ recensent **4 cas** où l'accusé a comparu menottes aux mains devant le collège du tribunal.

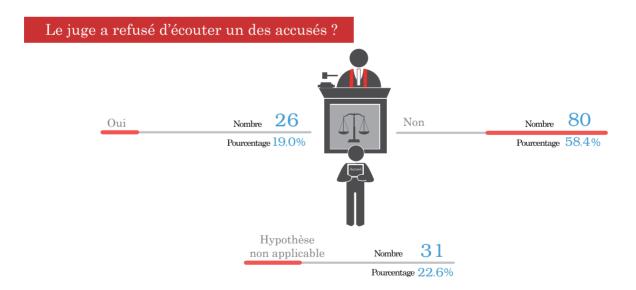
Plus grave encore sont les **17 cas** où le tribunal a traité l'accusé en tant que coupable bien avant le prononcé de son jugement.



En effet, les observateurs du ROJ ont relevé **un cas** où le juge a contesté l'accusé lors de sa réplique aux questions et **un second cas** où il a démenti les dires de l'accusé dans un style rhétorique allant jusqu'à le taxer de « menteur ».

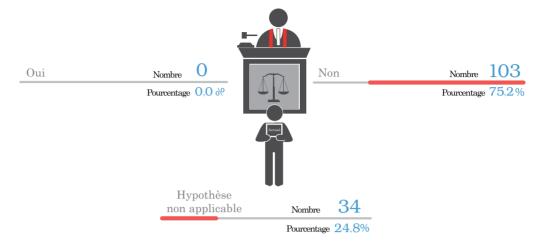
De telles pratiques constituent une attente grave à la présomption d'innocence pouvant être élevée au rang de l'expression d'un avis dans une affaire en instance de jugement. Il s'agit là d'un jugement avant dire droit, rendu avant le jugement définitif, pouvant justifier un dessaisissement de l'affaire.

De plus, il a été recensé **26 cas** où le tribunal a exercé une pression sur l'accusé pour extorquer un aveu de culpabilité.



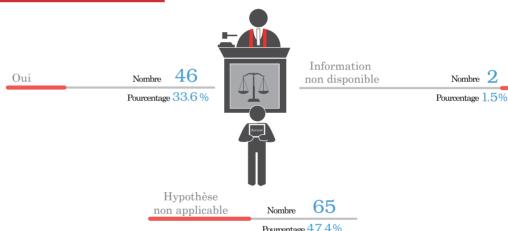
Par ailleurs, les observateurs du ROJ n'ont signalé aucun cas où le tribunal a informé l'accusé de son droit de ne pas témoigner contre soi-même ou contre un de ses proches.





Toutefois, les observateurs du ROJ ont fait mention de **46 cas** où l'accusé a exercé pleinement son droit « à ne pas s'accuser soi-même ».

L'accusé a-t-il exercé ce droit ?



Il ressort de ce qui précède que le tribunal ne s'est pas tenu aux exigences de la présomption d'innocence conformément aux standards internationaux. Ce fait ne concerne pas seulement les affaires de terrorisme mais il s'agit d'une situation qui a été observée lors des précédents rapports du ROJ relatifs aux affaires de droit commun et de stupéfiants. Il s'agit d'une pratique dominante qui laisse entrevoir l'impératif de ré-sensibiliser les magistrats aux exigences de la présomption d'innocence et à l'obligation de ne plus afficher leurs positions dans l'affaire avant de prononcer le jugement, d'autant que la Constitution les contraint à protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Par conséquence, étant donné que le droit tunisien garantit la présomption d'innocence, il incombe aux magistrats de veiller à la bonne application de cette garantie de manière à ce qu'elle ne soit pas vidée de son contenu. Les magistrats sont ainsi dans l'obligation de statuer dans les affaires qui leur sont soumises conformément à la loi. Ils doivent protéger les droits et les libertés des individus et respecter les différents droits procéduraux prévus par le droit national ou le droit international¹⁸.

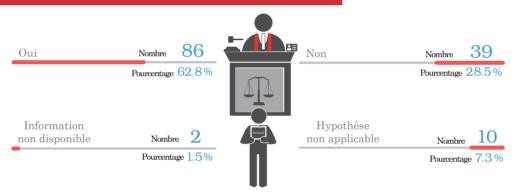
¹⁸ Principe n°4 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Nations unies.

2. Le principe du contradictoire (preuves d'inculpation et d'innocence)

Contrairement au stade de l'instruction, les procédures en phase de jugement ont un caractère accusatoire et se limitent à un affrontement contradictoire, oral et public. Le magistrat doit être en mesure d'appuyer son jugement sur les arguments invoqués au cours de la plaidoirie et discutés oralement devant lui, en présence des parties au procès.

Le principe du contradictoire exige que soient communiquées à la défense les preuves à charge afin de lui offrir l'occasion de les discuter et de présenter ses preuves d'innocence. Il est établi que parmi les exigences inhérentes au contradictoire, figure le devoir qui incombe au tribunal de vérifier l'identité du comparant et de savoir s'il est bien l'individu réclamé. Cependant le tribunal n'a pas obéi à cette évidence dans **39 cas**, ce qui est tout à fait inacceptable, en vertu de l'article 141§1 du CPP qui prévoit expressément le principe de comparution : « le prévenu poursuivi pour un crime ou pour un délit puni d'emprisonnement est tenu de comparaître personnellement ». L'application de ce principe n'est envisageable que lorsqu'il y a vérification de l'identité du comparant devant le tribunal.

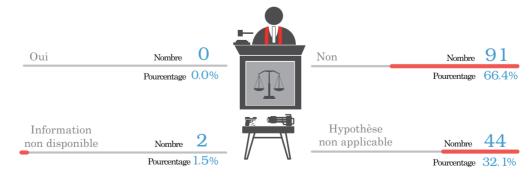
Le juge a-t-il fait la vérification de l'identité de l'accusé ?



Malgré la spécificité des infractions de terrorisme, où il est souvent admis l'existence de pièce à conviction, le tribunal est resté fidèle à la pratique consistant à ne pas présenter les pièces à conviction dans la salle de l'audience. S'il est vrai que le paragraphe 5 de l'article 143 du CPP dispose que « les pièces à conviction ou à décharge sont présentées, s'il y a lieu, aux témoins et aux parties », il n'en demeure pas moins qu'il est regrettable de ne signaler jusqu'à présent aucun cas où les pièces ont été présentées en audience.

A ce titre, les observateurs du réseau ont fait état de **91 cas** où les pièces à conviction n'ont pas été présentées.

Présentation des pièces à conviction lors de l'audience



De même, le tribunal n'était pas en mesure de pouvoir désigner d'office un traducteur, ce qui a conduit une des avocates à se porter volontaire pour la traduction après avoir prêté serment devant le juge, ce qui est contraire à la loi. Aussi, un autre cas a été signalé où le tribunal a ajourné l'affaire afin d'avoir accès à un CD, présenté par la défense comme moyen prouvant la présomption d'innocence de son client. Il aurait été plus opportun de le présenter au débat, au cours d'une audience publique, en présence de l'accusé, de sa défense et du représentant du ministère public.

3. Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial

Les tribunaux jouent un rôle central dans la promotion du respect de la loi. Il est donc nécessaire de veiller à la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'accorder aux justiciables le droit de comparaître devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme prévu dans la Constitution et les instruments internationaux et régionaux.

Ces dernières années, les mécanismes de protection des droits de l'Homme relevant des Nations Unies ont suscité, dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme, de vives préoccupations autour de l'utilisation des tribunaux militaires et des tribunaux spéciaux. Ces mécanismes ont souligné la nécessité de respecter le droit au procès équitable, même dans les situations d'urgence.

Dans ce contexte, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a souligné que le droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial est « un droit absolu et ne peut souffrir d'aucune exception ».

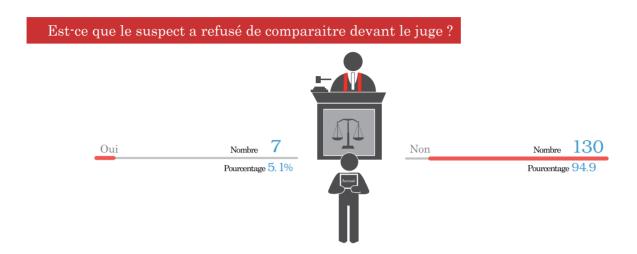
Il est incontestable que l'indépendance et la neutralité des juges chargés de statuer sur l'affaire est un pilier fondamental, de nature à donner satisfaction au suspect. En effet, dans l'exercice de son office, le juge est censé être impartial et neutre. C'est ce qui a été énoncé par le législateur dans l'article 23 de la loi n° 29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire. Selon le Conseil supérieur de la magistrature et le Statut de la magistrature, « les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer en se fondant sur la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent ».

C'est ainsi que l'existence de tribunaux spécialisés (et non pas spéciaux) selon l'objet du litige est un fait acceptable. A titre indicatif, l'existence, à titre exceptionnel, de juridictions spécialisées dans de nombreux systèmes judiciaires pour traiter des affaires administratives, commerciales, familiales, sociales ou encore liées à la matière pénale concernant certaines parties, tels que les enfants ou les militaires, est un fait reconnu par le droit international et repose sur la spécificité de ces juridictions.

Dès lors, on ne peut aucunement considérer le pôle judiciaire de lutte contre le terrorismes comme une juridiction spéciale, dès lors qu'il ne porte pas atteinte au droit des accusés à comparaître devant leur juge naturel, pourvu que ce pôle soit institué et ses attributions définies en vertu d'une loi et qu'il permane limité dans le temps et composé de juges civils désignés conformément à la loi, dont on exige l'expérience et la compétence.

En effet, la justice d'instruction se compose des magistrats de 3ème grade alors que les membres des chambres juridictionnelles sont censées être du moins de 2ème grade. Ainsi, l'article 143 de loi antiterroriste de 2015 dispose que « l'instance provisoire de supervision de la justice judiciaire procède à la nomination des magistrats du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme conformément à la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013 relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, jusqu'à l'instauration du conseil supérieur de la magistrature. Le dessaisissement des affaires relatives aux infractions terroristes et les infractions qui leur sont connexes prévus par la présente loi doit avoir lieu au profit du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme ».

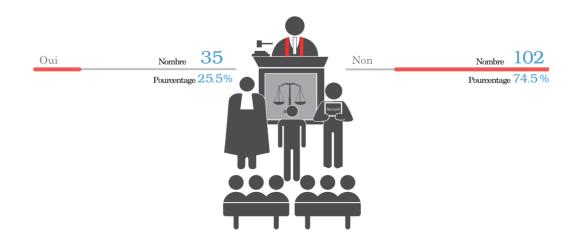
Dans ce cas, les observateurs du ROJ n'ont pas enregistré l'existence de procédures d'exception. Cependant, **7 cas** ont été enregistrés où le prévenu a refusé de comparaître devant le tribunal, en raison de torture en prison. L'un d'entre eux a, par ailleurs, observé une grève de la faim et son état de santé s'est dégradé.



L'impartialité du tribunal se définit par l'absence de préjugés ou de partis pris et peut s'apprécier soit selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, soit selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.

A ce sujet, les observateurs ont pu relever **35 cas** où le juge est intervenu ou a permis des déclarations ou des actes contraires aux standards de déroulement de l'audience de la part des parties au procès, des avocats ou des agents du tribunal.

Le juge a t-il parlé ou agit ou permis que des déclarations ou des actions contraires à l'éthique soient émises à l'égard de l'un des parties ?

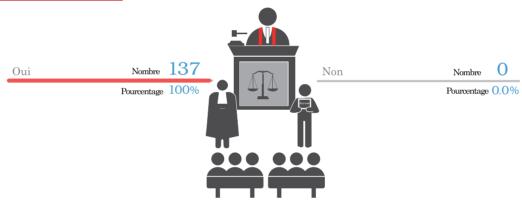


4. Le droit à un procès public

Le caractère public du procès est une garantie de transparence et un signe d'intégrité du tribunal. Ce même caractère permet aussi d'assurer le respect des procédures du procès et du jugement conformément à la loi. Ce droit a été consacré par la Constitution tunisienne dans son article 108 ainsi que par la loi antiterroriste de 2015 en tant que principe général avec une exception ¹⁹ introduite par ladite loi qui dispose dans son article 73, paragraphes 3, 4 et 5 que « dans les cas exceptionnels, et en cas de péril en la demeure, l'autorité judiciaire chargée peut décider de son propre chef ou sur demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, d'organiser les audiences à huis clos. Il est interdit dans ce cas de diffuser des informations sur les plaidoiries ou les décisions qui sont de nature à porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties énoncées par les textes spéciaux».

Cependant, aucun cas d'application des dispositions de l'article 73 n'a été enregistré par les observateurs du ROJ.

Le procès a été public?



Néanmoins, ce caractère public, n'a pas été conforme aux standards internationaux, du fait qu'il a été entaché par plusieurs dysfonctionnements, notamment en raison du défaut d'affichage par le greffe du tribunal de la liste des affaires examinées lors de l'audience, et ce, dans **132 cas**. Fait également défaut l'affichage de la date et du lieu de l'audience ainsi que de la chambre saisie de l'affaire.

Le tribunal a affiché la liste

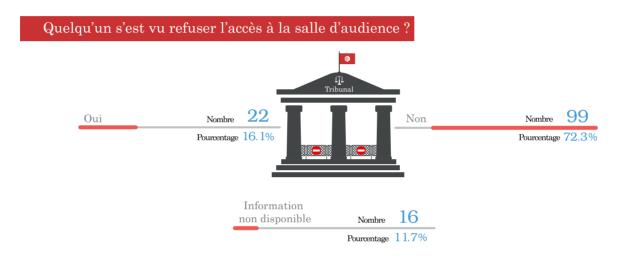


Conseil économique et social des Nations Unies, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions où des dérogations, 28 Septembre 1984, E/CN.4/1985/4: « Toute restriction au droit à une audience publique doit avoir un but légitime, c'est à dire, elle doit être nécessaire et fondée sur l'une des raisons prévues par l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et doit être proportionnée avec le but légitime recherché comme la préservation de la sécurité nationale et le moyen permettant d'atteindre ce but ». Conseil économique et social des Nations Unies, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions où des dérogations, 28 Septembre 1984, E/CN.4/1985/4: « Toute restriction au droit à une audience publique doit avoir un but légitime, c'est à dire, elle doit être nécessaire et fondée sur l'une des raisons prévues par l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et doit être proportionnée avec le but légitime recherché comme la préservation de la sécurité nationale et le moyen permettant d'atteindre ce but ».

Les parties ne s'intéressent peut-être pas à ces questions, étant donné que la juridiction saisie est une juridiction spécialisée dont tout le monde connait le lieu et la date des audiences. Cependant, les personnes concernées par le caractère public des audiences ne se limitent pas aux parties au procès et à leurs familles, mais aussi à l'ensemble du public, organisations de la société civile ainsi que les médias. D'habitude ces derniers ne disposent pas au préalable d'informations sur l'affaire, alors qu'ils sont en droit d'avoir accès à ces informations facilement et en toute transparence.

Les observateurs du ROJ ont même enregistré plusieurs faits considérés comme une atteinte au principe de l'audience publique.

En effet, dans 22 cas, des personnes ont été interdites d'accès à la salle d'audience.



Les observateurs du ROJ ont également enregistré l'existence d'instructions données aux agents de sécurité du tribunal, interdisant l'accès à toute personne ne disposant pas de convocation. De plus, pour les familles des parties, l'accès était limité à deux personnes seulement.

Ces dysfonctionnements, qui ont déjà été constatés dans les précédents rapports du ROJ, ont connu une hausse en ce qui concerne les affaires de terrorisme, souvent motivée par des considérations d'ordre sécuritaire.

5. La délibération et le prononcé du jugement

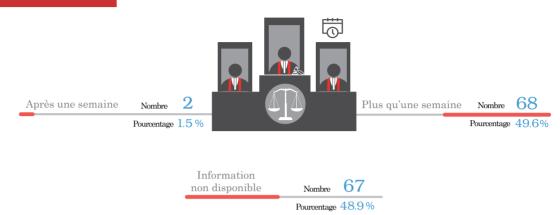
Indépendamment du sujet de l'affaire, la Constitution et les standards internationaux préconisent que les délibérés doivent avoir lieu après l'audience publique, ce qui n'a pas toujours été respecté dans le cadre des audiences observées. En effet, les observateurs du ROJ ont enregistré 6 cas dans lesquels le tribunal a délibéré séance tenante, en salle d'audience.

Le délibéré a eu lieu dans la salle d'audience



En outre, la majorité des affaires a été ajournée sans observer le droit du prévenu à un jugement dans un délai raisonnable. Ainsi, **68 cas** ont été enregistrés dans lesquels les affaires ont été ajournées au-delà d'une semaine, et ce, malgré le fait qu'il y avait des personnes en état d'arrestation dans la plupart d'entre elles.

Date de l'audience



Pour ne pas tenir le tribunal pour unique responsable du dépassement des délais raisonnables pour le jugement dans certaines affaires, il convient de signaler que les formulaires contiennent des observations montrant que les demandes d'ajournement formulées par la défense étaient répétitives. Certaines d'entre elles n'étaient pas justifiées donnant lieu à des observations négatives de la part du tribunal. Le tribunal était parfois contraint d'accorder à la défense un ajournement définitif soulignant la nécessité de plaider lors de la prochaine audience. Ainsi, il est également important de rappeler aux avocats leur devoir de respecter le droit de l'accusé à ce que son affaire soit jugée dans un délai raisonnable.

6. L'individualisation de la peine

Les principes fondamentaux en matière pénale exigent la restriction des peines et leur limitation par le texte législatif sans les laisser à la seule discrétion du juge et ce d'une manière à permettre à la justice de les atténuer. Ces principes fondamentaux ne peuvent être enfreints, même dans l'objectif de traiter sévèrement les infractions dangereuses, et plus particulièrement les infractions terroristes.

La loi antiterroriste de 2003 contenait, dans sa partie relative à la lutte contre le terrorisme, deux sections, l'une portant sur l'exemption et l'atténuation des peines (Articles 26, 27 et 28), et l'autre relative à l'aggravation des peines (Articles 29, 30 et 31). Néanmoins, son l'article 7 disposait que « Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, le minimum est fixé à trente ans d'emprisonnement ; Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période déterminée, le minimum est fixé à la moitié du maximum prévu pour l'infraction initiale».

Cependant, la loi antiterroriste de 2015 n'a pas intégré ces mêmes dispositions. Ainsi, le législateur s'est contenté des dispositions de l'article 10 selon lesquelles « La peine maximale encourue pour une infraction terroriste doit être prononcée sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes relatives aux enfants :

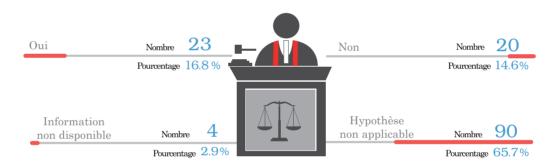
- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.
- si l'infraction est commise par les agents des forces armées, des agents des forces de sécurité intérieure ou des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.
- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux, services ou par les moyens de transport visés, ou ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise en y associant un enfant.
- si l'infraction est commise par une organisation terroriste ou entente.
- si l'infraction est un crime transnational ».

A la lumière de ce qui précède, il est possible de déduire, qu'il n'existe pas de texte général empêchant la justice d'appliquer les dispositions de l'article 53^{20} du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes aux infractions terroristes à part l'exception citée ci-dessus, concernant les mineurs. Il est alors possible pour la justice, même lorsque les textes législatifs prévoient des limites maximale et minimale, d'abaisser la peine au-dessous du minimum légal et même de descendre d'un ou de deux degrés conformément aux dispositions de l'article 53 du Code pénal.

Les observateurs du ROJ ont relevé **23 cas** où le tribunal a appliqué des circonstances atténuantes alors que dans **20 autres cas** les circonstances atténuantes n'ont pas été accordées par le juge. Toutefois, les observateurs ont enregistré **90 cas** en tant qu'hypothèse non applicable, soit parce qu'il s'agit de la première audience, soit parce que le prononcé du jugement a eu lieu à une audience ultérieure n'ayant pas fait l'objet d'observation.

Le juge a accordé au(x) prévenu(s) les circonstances atténuantes



Contrairement à ce qui est dit, la loi antiterroriste de 2003 ne prévoyait pas la peine de mort. L'article 4 de cette même loi porte sur la qualification de l'infraction de terroriste, et il s'agit de toute infraction prévue en dehors de ce texte, commise à l'une des fins citées par le texte, alors que l'article 10 de la même loi (2003) dispose que « Les dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables aux infractions et aux peines y afférentes régies par le code pénal ainsi que tout autre texte spécial en vigueur en matière pénale. Sont exclues de l'application desdites dispositions, les infractions et les peines y afférentes prévues par la présente loi ».

Ainsi, la loi de 2003, contrairement à celle de 2015 n'a pas prévu l'homicide, cette infraction restant soumise au code pénal, et pouvant donc être punie de mort. Ainsi, et si la loi de 2003 ne permettait pas la condamnation à mort, le tribunal n'aurait pas été en mesure d'infliger une telle sanction pour un acte commis avant la promulgation de la loi de 2015 par respect à la loi la plus favorable au prévenu, ce qui est une règle constitutionnelle prévue par l'article 28 de la Constitution.

²⁰ Selon l'article 53 du code pénal, et plus précisément les paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 : « 1- Lorsque les circonstances du fait poursuivi paraissent de nature à justifier l'atténuation de la peine et que la loi ne s'y oppose pas, le tribunal peut, en les spécifiant dans son jugement, et sous les réserves ci-après déterminées, abaisser la peine au-dessous du minimum légal, en descendant d'un et même de deux degrés dans l'échelle des peines principales énoncées à l'article 5 du présent code. 2- (...) 3- Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, elle ne peut être abaissée au-dessous de cinq ans. 4- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période supérieure à cinq ans, elle ne peut être abaissée au-dessous de deux ans. 5- (...). 6- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans, elle ne peut être abaissée au-dessous de six mois (...). 7- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période inférieure ou égale à cinq ans, la peine peut être abaissée jusqu'à un jour, elle peut, en outre, être convertie en une amende dont le montant ne peut excéder le double du maximum prévu pour l'infraction... »

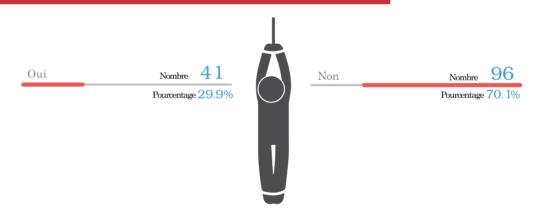
D. La prévention de la torture et des traitements inhumains

Le droit de ne pas subir des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit absolu, inaliénable et qui s'applique au traitement de toute personne soumise à l'autorité de l'Etat ou sous sa juridiction²¹. En outre, la torture et les mauvais traitements ne peuvent en aucun cas être justifiés, et l'Etat doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir, détecter et poursuivre les responsables lors de sa découverte²².

Dans les faits, la loi tunisienne permettait à la police, à la Garde nationale et aux douanes d'empêcher les gardés à vue de contacter un avocat pendant la période de garde à vue, période pendant laquelle les détenus sont souvent soumis à des actes de torture ou de mauvais traitements pour les pousser à «avouer». Rappelons également que la loi antiterroriste de 2015 a prolongé la période de la garde à vue dans les affaires de terrorisme jusqu'à 15 jours, divisés en trois périodes de cinq jours chacune, ce qui a augmenté le risque de torture²³.

Dans ce sens, les observateurs du ROJ ont enregistré un nombre considérable de cas de torture ayant atteint approximativement 1/3 du nombre des affaires observées. Ainsi, la question de l'exposition à la torture ou aux mauvais traitements a été soulevée dans 41 cas sur un total de 137.

Dénonciation des actes de torture et de mauvais traitements



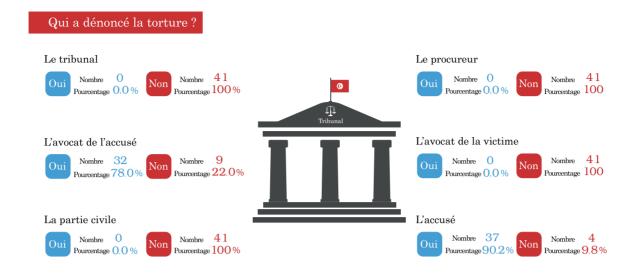
32 cas ont été soulevés simultanément par les avocats de la défense et l'accusé, alors que **37 cas** ont été soulevés seulement par les accusés.

-

²¹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2 et « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif, Rapports de la Cour internationale de Justice pour l'année 2004, paragraphe 109, le document A/HRC/6/17/Add.3, paragraphes 8 et 38, et le document A/HRC/6/17/Add.4, paragraphe 9.

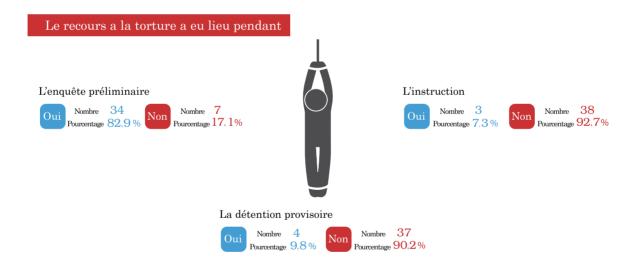
²² Convention contre la torture, article 2, le document A/HRC/6/17/Add.3, paragraphe 39, et le document A/HRC/6/17/Add.4, paragraphe 18.

²³ Human Rights Watch, Rapport mondial, 2016, Tunis, Torture et mauvais traitements.



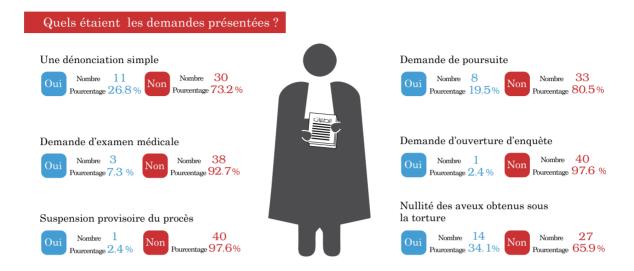
Par ailleurs **2 cas** de torture ou mauvais traitements ont été signalé portant sur une tierce personne autre que le prévenu lui-même à l'encontre de l'un des membres de sa famille.

Les cas de torture ou de mauvais traitement ont eu lieu entre les étapes de l'investigation préliminaire où **34 cas** ont été enregistrés au stade de la garde à vue alors que **7 cas** ont été enregistrés lors de la détention provisoire en prison, parmi lesquels **3** durant la période d'instruction et **4** au cours du procès (en détention).



Malgré le nombre important de cas de torture et de mauvais traitements enregistrés, les observateurs du ROJ n'ont pas constaté dans la plupart des cas, une réaction adéquate de la part de la défense, qui s'est contentée d'une simple évocation dans **27 cas**, alors qu'elle a demandé la nullité des procédures dans **8 cas** seulement. La demande de soumission à l'examen médical n'a été formulée que dans **3 cas**, un seul cas de demande d'ouverture d'une enquête a été enregistré, et la demande d'annulation des aveux de l'accusé résultant de la torture ou de la contrainte n'a eu lieu que dans **14 cas** seulement. Ces chiffres reflètent un manque d'appréciation par certains avocats de la gravité de la torture et de ses conséquences juridiques.

En outre, et dans les cas où la défense a soulevé cette question, le tribunal a répondu à ses demandes dans 6 cas, dont 3 dans lesquels le tribunal a écarté les procès-verbaux de l'investigation préliminaire et réinterrogé les prévenus. Cependant, le même tribunal a ignoré la question dans 4 cas alors que les informations étaient absentes dans 4 autres cas.



Il est certain que le comportement du tribunal, de la défense et du ministère public est, dans la plupart des cas, contraire aux exigences du Protocole d'Istanbul²⁴, et aux Principes fondamentaux des Nations Unies concernant les trois acteurs précités.

²⁴ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Protocole d'Istanbul 9/8/1999, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Chapitre II - Atteintes aux libertés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a réaffirmé que « la promotion et la protection des droits de l'Homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, en reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'Homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques».

Ceci nécessite en réalité la consolidation par chaque Etat du contrôle judiciaire des activités relatives à l'application de la loi, pour garantir le respect des droits humains durant les poursuites et le procès relatifs aux affaires terroristes et empêcher les fonctionnaires en charge de l'application de la loi d'agir dans un contexte d'impunité.

En réalité, l'abus de pouvoir et le recours au traitement sécuritaire des affaires présumées terroristes, ont fait enregistrer, par les organisations de défense des droits humains opérant en Tunisie, un nombre important de violations des droits et des libertés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, parmi lesquelles un nombre important de raids nocturnes, d'analyses génétiques forcées et de suspensions du travail.

Les violations les plus graves et les plus répétées seraient l'interdiction de voyage et l'assignation à résidence.

1. L'interdiction de voyage

Depuis 2013, le Ministère de l'intérieur a entamé, sans fondement juridique et sans autorisation judiciaire, l'application d'un certain nombre de procédures arbitraires de contrôle tels que :

- l'interdiction des jeunes des deux sexes, n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans, de voyager vers des destinations étrangères considérés à risque, sauf en cas d'autorisation parentale ;
- la non délivrance de passeports aux citoyens soupçonnés de vouloir partir vers des destinations étrangères considérés à risque ;
- l'application pour environ 100.000 citoyens de la procédure dite « S17 ». Cette procédure implique l'obligation pour les personnes suspectés, d'informer l'Administration des Frontières de leurs voyages en dehors du pays et permet à celle-ci de les retenir si nécessaire. Il s'agit notamment des personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale en vertu du décret-loi n°2011-1(soumisd'officeàcetteprocédure)etdespersonnes ayantétésuspectées, parlepassé, dans le cadre d'affaires terroristes.

En outre, cette mesure a été appliquée à l'encontre de certaines personnes pour le simple fait qu'il existait des renseignements sécuritaires à leur égard avant la révolution de 2011.

2

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme, en date du 1er avril 2015, (S-23/1), (A/HRC/RES/S-23/1) relative aux atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'Homme dans les pays touchés. Notons qu'il y a des résolutions précédentes de la Commission des droits de l'Homme sur les droits de l'Homme et le terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la résolution 18/10 du 29 septembre 2011 sur les droits de l'Homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes, outre les résolutions du Conseil de sécurité y afférentes à savoir les résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 2133 (2014) du 27 janvier 2014.

²⁶ Voir le rapport de l'observatoire des droits et libertés en Tunisie émis pour le premier trimestre de l'année 2016.

Il s'agit, dans les faits, de procédures accomplies de manière confidentielle, qui n'ont aucun fondement juridique, voire contraires à la Constitution, à la loi et aux conventions internationales qui garantissent le droit des individus à la libre circulation. Ainsi, dans les cas d'interdiction du voyage à l'étranger, les forces de sécurité doivent obtenir une ordonnance du tribunal ou du ministère public conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi relative aux passeports qui a lié tous les cas de retrait du passeport ordinaire pendant sa période de validité, ou l'interdiction de voyage, à l'existence d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire dans ce sens.

Cependant, le même article permet au président du tribunal de première instance, le cas échéant, et même en l'absence de poursuites ou de jugement à l'encontre du porteur du passeport, et à la demande de l'administration via le ministère public, d'interdire le voyage à une personne pour une période qu'il détermine sur la base de l'une des raisons énumérées dans ledit article 15, et parmi lesquelles la raison la plus grave et la plus ambiguë est celle selon laquelle le voyage de l'intéressé serait de nature à porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité publiques.

En outre, le texte ajoute une autre exception, encore plus dangereuse, qui accorde au ministère public, dans le cas de flagrance ou d'urgence, la prérogative de prendre la décision d'interdiction provisoire de voyage pour une période maximale 15 jours. Dans les faits, la loi sur les passeports ne permet pas aux forces de sécurité de prendre des décisions interdisant le voyage à une personne sans revenir à la justice.

Ainsi, la liberté de voyager à l'étranger ne nécessite pas, en principe, d'autorisation préalable, et ce, conformément aux dispositions explicites du 2eme alinéa de l'article 24 de la Constitution, mais elle nécessite l'obtention d'un passeport conformément aux dispositions de la loi sur les passeports.

D'ailleurs, le tribunal administratif a considéré que « bien que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser de délivrer le passeport à son demandeur [...] ce pouvoir ne peut être absous de tout contrôle ou empêcher le juge administratif d'étendre son contrôle à sa légalité²⁷». Le tribunal a aussi reconnu que « le droit de voyager est l'un des droits fondamentaux de tout citoyen Tunisien en raison de son association à la liberté de se déplacer à l'extérieur du pays, garantie par l'article 24 de la Constitution²⁸».

Enfin, il résulte que la législation tunisienne comprend, malgré tout, des garanties judiciaires qui permettent au Tribunal administratif de contrôler les décisions administratives relatives aux documents de voyage, et attribue à la justice, seule, le pouvoir de restreindre le droit de circuler à l'intérieur du pays et de le quitter. Même le décret n° 1978-50 en date du 26 Janvier 1978 relatif à l'organisation de l'état d'urgence ne confère pas à l'administration le pouvoir d'interdire le voyage à l'étranger²⁹. Ainsi, **ces pratiques sécuritaires sont des actes hors la loi, qui devraient cesser immédiatement**, et pour lesquels les auteurs devraient répondre.

2. L'assignation à résidence

L'assignation à résidence peut être définie comme étant une décision administrative émanant du Ministre de l'intérieur lors de la déclaration de l'état d'urgence, et en vertu de laquelle, une personne peut être privée de sa liberté de circuler à l'intérieur de l'une des zones concernées par l'état d'urgence sans qu'il lui soit adressées des accusations, et ce, pour l'empêcher de quitter son domicile pour des raisons purement sécuritaires.

²⁷ Tribunal administratif, arrêt (Appel/ Excès de pouvoir) n° 28383, 12 juillet 2011, Ben Hassine contre le ministre de l'intérieur.

²⁸ Tribunal administratif, Jugement en première instance (Excès de pouvoir) n° 139186, 14 juillet 2015, Makram contre le ministre de l'intérieur ²⁹ Dans son intervention devant la commission de la législation générale lors de la discussion du projet de la loi de la lutte contre le terrorisme de

^{2015,} le ministre de l'intérieur a indiqué que la législation française a connu une évolution rapide des textes relatifs à la lutte contre le terrorisme, et ce, pour suivre celle des organisations terroristes, notamment le dernier texte datant de 2014, ayant interdit le voyage aux foyers de tension, et que le projet de loi s'oriente vers l'interdiction de voyage en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur. Cependant la version adoptée n'a pas inclus cette orientation. Rapport de la commission de la législation générale à propos du projet de la loi de la lutte contre le terrorisme, page 28

Récemment, l'état d'urgence a été déclaré en Tunisie le 24 novembre 2015 pour une période d'un mois et il a, par la suite, été prolongé à plusieurs reprises. La dernière en date, ce fut en vertu du décret n° 2016-86 du 19 juillet 2016, relatif au prolongement de l'état d'urgence jusqu'au 18 septembre 2016, et ce, sur la base des dispositions du décret n° 1978-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence. En vertu des dispositions de l'article 5 de ce décret, « le Ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne résidant dans une des zones prévues à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics desdites zones. L'autorité administrative doit prendre toutes les dispositions pour assurer la subsistance de ces personnes ainsi que celle de leur famille ».

Cependant, le décret organisant l'état d'urgence manque cruellement de légitimité constitutionnelle, qu'il s'agisse de la Constitution de 1959 ou de celle de 2014, qui dispose dans son article 49 que « la loi fixe les modalités relatives aux droits et aux libertés qui sont garantis dans cette Constitution ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence».

L'article 65 de la Constitution a accordé uniquement à la loi organique, la prérogative de réglementer les droits humains et les libertés fondamentales, droits et libertés que le décret de 1978 a restreint de façon excessive. En outre, les dispositions de ce décret sont contraires à l'article 80 de la Constitution ³⁰. Ainsi, par simple logique juridique, le législateur aurait dû suspendre le décret de 1978 jusqu'à la promulgation d'une loi organique réglementant l'état d'urgence et les conséquences de sa déclaration.

Cependant, justice et administration continuent à appliquer ledit décret, et c'est sur cette base que l'ancien Ministre de l'intérieur a pris, en date du 28 novembre 2015, une décision d'assignation à résidence à l'encontre de 138 citoyens pour suspicion de retour dans des zones considérées à risque ou de rejoindre l'organisation terroriste « Ansar Al Shariaa ».

Il est raisonnable d'affirmer que le Ministère de l'intérieur ne s'est pas conformé à la légalité lors de l'application des dispositions du décret de 1978. Ainsi, tous ceux qui ont été assignés à résidence ont certifié que l'administration ne leur a pas délivré une décision motivée, et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir leur subsistance ainsi que celle de leurs familles.

Le premier président du tribunal administratif a rendu, en date du 17 mai 2016, une décision en matière de sursis à statuer sous le numéro 419701 (non publiée) en vertu de laquelle il a ordonné la suspension de la décision du Ministre de l'intérieur portant assignation du demandeur à résidence, et ce, partiellement en ce qui concerne son obligation de rester à son domicile et de ne pas le quitter en invoquant que « même si les dispositions de l'article 5 du décret 1978-50 disposent que le Ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation de toute personne à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, une telle résidence ne peut se transformer en une sorte de détention pour l'intéressé, car ceci constitue une violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution».

_

³⁰ L'article 80 dispose que « En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle... Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze jours ».

Par ailleurs, le tribunal administratif a déjà posé un principe général en vertu duquel « la théorie des circonstances exceptionnelles a été prévue par la [précédente] Constitution dans son article 46 et elle est d'ailleurs une véritable obligation, objectivement inévitable sous l'ombre de laquelle l'administration veille à conduire les affaires publiques, même par des voies et des moyens contraires à la réglementation, mais sans lui ôter le caractère légal et c'est ce que la jurisprudence comparée a prouvé et a suivi de manière constante, et ce tribunal estime qu'il convient de consacrer cette théorie dans ses travaux³¹».

Sur la base de ce qui précède, l'application par le Ministère de l'intérieur du décret de 1978 est en elle-même contraire à la légalité constitutionnelle et législative résultant de la transition démocratique suite à la Révolution de 2011. L'illégalité atteint son extrême lorsque cette application est abusive, non motivée et illimitée dans le temps. Ainsi, la lutte contre le terrorisme ne peut être invoquée comme prétexte pour porter atteinte aux libertés de manière arbitraire.

³¹ Affaire n° 105 en date du 15/7/1977 (Excès de pouvoir), Mokhtar Trifi contre le ministre de l'éducation nationale. Recueil des jugements du tribunal administratif, 1977, p 177.

Chapitre III- Analyse juridique de la loi antiterroriste de 2015

L'adoption de la loi organique n° 2015-26 du 07 aout 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent a été présentée comme faisant partie d'un plan élaboré par le gouvernement pour lutter contre le terrorisme. Elle comprend une dimension répressive, une dimension juridique et une dimension sécuritaire.

Cependant, le président de l'ARP n'a fait aucune référence, lors de ses déclarations, à la place des droits de l'Homme dans la nouvelle loi³². Ainsi, il est normal que les observations et les recommandations du Comité contre la torture relevant des Nations Unies, suite à l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie concernant la lutte contre le terrorisme, soient sévères dans ce sens. Elles mentionnent que « tout en notant le contexte difficile dans lequel l'État partie se trouve, suite à des attaques terroristes, le Comité est néanmoins préoccupé par l'adoption en 2015 de la loi organique n°2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme, qui ne définit pas clairement l'acte de terrorisme et étend la durée maximale de la garde à vue pour des suspects de ces crimes jusqu'à quinze jours, et la possibilité d'ajourner la présence de l'avocat avec son client dans les affaires terroristes jusqu'à 48 heures à partir de la date de la garde à vue ».

Dans ce chapitre sera présentée une analyse juridique des principales dispositions de la nouvelle loi antiterroriste.

1. Les orientations générales de la loi

> La mention du caractère référentiel du droit international des droits de l'Homme et le Droit humanitaire

Dans son article 2, la loi antiterroriste de 2015 comprend une mention explicite quant au respect des garanties constitutionnelles et des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du Droit international humanitaire. Ainsi, et dans la stratégie antiterroriste internationale des Nations Unies, réaffirmée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 64/297³³, les Etats membres sont convaincus que les actes terroristes visent à détruire les droits de l'Homme, les libertés fondamentales et la démocratie³⁴ et que les mesures antiterroristes pourraient aussi affecter la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales et elles pourraient aussi porter atteinte à ces droits. Le respect des droits humains est essentiel pour combattre les facteurs pouvant, à long terme, aider à la prolifération du terrorisme³⁵, et les mesures antiterroristes efficaces, ainsi que la protection des droits humains sont des objectifs complémentaires se renforçant mutuellement. L'article 2 aurait dû se refléter dans l'esprit et la lettre de la loi afin d'obtenir un ensemble cohérent.

³² Dans son allocution suite au vote du projet de loi antiterroriste de 2015, le Président de la Chambre des représentants du peuple, a déclaré ce qui suit : «Cette loi fait partie d'un plan élaboré par le gouvernement et avec l'approbation de ce Conseil, pour lutter contre le terrorisme. Elle comprend une dimension répressive, une dimension juridique et une dimension sécuritaire, mais le comité ou le corps formé pour lutter contre le terrorisme nous présentera des propositions relatives à d'autres réalisations, mesures et décisions dans le sens de lutter contre les divers aspects du terrorisme, d'en éradiquer les sources et de s'intéresser aux aspects sociaux, économiques, éducatifs, culturels et idéologiques qui nécessitent une attention, et ce, dans le cadre d'une vision globale de lutte contre le terrorisme. »

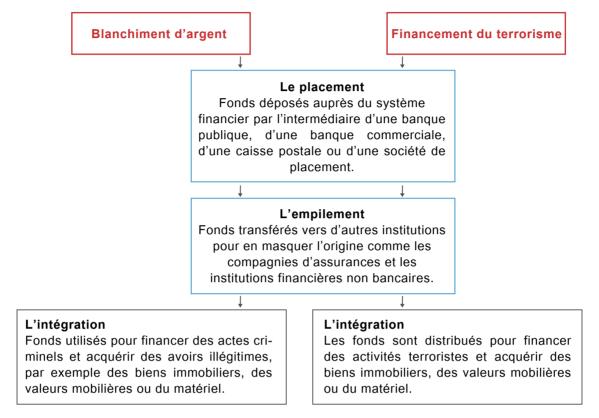
Résolution A/RES/64/297 du 8/9/2010 relative à la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

³⁴ Voir aussi la déclaration du président du conseil de sécurité en date du 27 septembre 2010, (S/PRST/2010/19), paragraphe 2.

³⁵ Voir par exemple le paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 1456 (2003) et le paragraphe 4 de la résolution 1624 (2005) du conseil de sécurité et le paragraphe 3 de l'annexe à la Résolution 60/288 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le paragraphe 12 de la déclaration du président du conseil de sécurité et le document A/HRC/16/51/Add.4

> La liaison entre lutte contre le terrorisme et prévention de blanchiment d'argent

Il s'agit d'une liaison résultant d'une confusion persistante entre blanchiment d'argent et financement du terrorisme. Il aurait plus judicieux de séparer les deux questions.



> La création d'une commission nationale de lutte contre le terrorisme

Créée en vertu des articles 66 et 67 de la loi antiterroriste de 2015, son organisation et ses modes de fonctionnement sont prévus par le décret n° 2015-1777 du 25 novembre 2015³⁶.

Cependant, cette commission ne dispose ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière, et malgré cela, elle est chargée de missions vastes et variées, ce qui fait douter de son effectivité et efficacité.

³⁶ Il convient de noter que le Conseil de sécurité nationale réuni le 12 février 2015 avait décidé la création d'une commission nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme au sein du Ministère des Affaires étrangères pour élaborer une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, dont les missions prendront fin avec l'élaboration du document qui sera délivré ultérieurement à la commission nationale de lutte contre le terrorisme prévue par la loi antiterroriste, et ce, après sa constitution. Conformément à un document sommaire publié par l'agence Tunis Afrique Presse (TAP), et en ce qui concerne le volet prévention, la menace terroriste est définie comme étant la résultante de divers facteurs liés, essentiellement, à l'extrémisme et au fanatisme violent ainsi qu'au crime transfrontalier, la prolifération des armes et l'instabilité politique dans la région. La stratégie a insisté dans ce contexte que la lutte contre ces risques consiste à barrer la route devant toutes les tentatives d'attraction faites par les groupes terroristes directement ou indirectement, dans les mosquées et les établissements pénitentiaires et ce, pour garantir une société non extrémiste et non influençable. La stratégie a également mentionné que la lutte se fait aussi en œuvrant, en vue d'instaurer la culture du dialogue, de la paix, de la tolérance et du respect des religions, des croyances et des cultures. La stratégie préconise l'interdiction, par la loi, de toute forme d'incitation aux actes terroristes, parallèlement à la consolidation des approches pédagogiques et du dialogue pour lutter contre l'idéologie extrémiste outre la lutte contre l'extrémisme dans les prisons et l'encouragement des études sur le rôle de la femme dans la lutte contre ce fléau. Les différents points de la stratégie soulignent que dans ses différentes étapes, la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Tunisie doit être menée dans le respect de la loi et des droits de l'Homme. Pour ce qui est des autres points de la stratégie, ces derniers ont porté sur la poursuite des exécutants ainsi que les planificateurs et les instigateurs des actes terroristes, ainsi que la nature des ripostes à ces actes. La commission qui a élaboré la stratégie se compose des représentants de la présidence de la République et du gouvernement ainsi que des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense. La commission se compose, également, des magistrats relevant du pole judiciaire de la lutte antiterroriste, de la Douane, de la commission des analyses financières et de l'Agence technique des communications

> L'interdiction de l'extradition forcée

Les infractions terroristes ne sont pas considérées comme des infractions politiques donnant lieu à extradition selon la loi 2015. Cependant l'extradition est interdite à chaque fois qu'il il y ait des motifs sérieux de croire que la personne objet de la demande d'extradition risque d'être soumise à la torture ou que la demande d'extradition vise à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race ou de sa couleur ou son origine ou de sa religion, de son sexe, ou de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

> L'approbation du principe de l'indemnisation des victimes

La loi dispose l'assistance sociale nécessaire aux victimes du terrorisme, les soins gratuits dans les hôpitaux et une assistance juridique spéciale³⁷. En effet, les victimes du terrorisme ont besoin d'une reconnaissance juridique en cette qualité ainsi que d'une protection permanente de leurs droits humains y compris leurs droits à la santé, à l'assistance juridique, à la justice, à la vérité et au dédommagement suffisant, efficace et rapide³⁸.

> La limite de la protection des données personnelles

La lutte contre le terrorisme est souvent confrontée à la recherche d'un équilibre difficile entre répression et respect des principes de l'État de Droit. La loi de 2015 a suscité de nombreuses critiques en raison des faibles garanties sur la protection des données personnelles. Bien que la loi impose un contrôle judicaire lors de l'interception des communications, ces pratiques constituent une attente à la vie privée et une pratique qui souffre d'abus fréquents. Ces abus ont ralenti l'adoption d'une approche globale de lutte contre le terrorisme, qui doit intégrer les aspects autres que sécuritaires.

> La protection des témoins et la limitation du principe de confrontation

Le principe de confrontation est l'un des principes fondamentaux du procès équitable visant à révéler la vérité et à éviter l'injustice et l'arbitraire. Toutefois, l'article 46 de la loi de 2015 a violé ce principe en autorisant le témoin de s'abstenir de révéler son identité et de confronter le suspect et les autres témoins.

Ainsi, le juge d'instruction se retrouve dans l'obligation d'occulter l'identité du témoin à l'accusé et à son avocat sous prétexte de le protéger. Dans les faits, ceci prive l'accusé et la défense de connaître les témoins, leur récusation et de pouvoir contester leurs déclarations, ce qui constitue une violation flagrante de l'intégrité et de la transparence de la procédure et en particulier du principe de la confrontation. Il est également à reconnaître que le risque de rétorsions auquel s'exposent les personnes révélant des informations sur les réseaux terroristes est de nature sérieuse. Toucher ces témoins ou des membres de leurs familles vise, au-delà de la simple vengeance, à décourager d'autres témoins à communiquer des informations aux autorités.

Pour ces raisons, le législateur tunisien a pris certaines mesures pour protéger les témoins dans les affaires de terrorisme. En premier lieu, loi dispose que toutes les données susceptibles d'identifier les témoins et autres personnes qui ont pris part à la constatation et à la révélation de l'infraction doivent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

³⁷ La loi de finances pour l'année 2016 a élargi le domaine des dédommagements octroyés par le fonds de lutte contre le terrorisme aux victimes du terrorisme, martyrs et blessés pour inclure les civils.

³⁸ Voir la résolution de l'Assemblée Générale 60/288 annexé, première partie, et la résolution 64/168, paragraphe 6 et la déclaration du président du conseil de sécurité en date du 27 septembre 2010 (S/PRST/2010/19), paragraphe 10

En outre, toutes les données et signatures doivent être inscrites sur un registre confidentiel côté et paraphé par le procureur de la République de Tunis. Ces données ne peuvent être révélées que lorsque le droit de défense du prévenu l'exige et à condition qu'il n'y a pas lieu à craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou celles des membres de sa famille.

Aussi, le tribunal peut, et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel. La sécurisation du lieu de l'enquête ou de l'audience constitue une garantie supplémentaire pour les témoins. Ainsi, la loi permet au juge d'instruction ou au président du tribunal de procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience. Ils peuvent, en outre, prendre les mesures appropriées en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes auditionnées et d'organiser les audiences à huis clos.

La loi dispose aussi que les identités des intéressés et leurs adresses doivent être mentionnées dans un registre confidentiel auprès du procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis. En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier la victime et les témoins peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial. Bien que l'article 70 dispose que le prévenu ou son conseil peuvent demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que l'identité des personnes citées leur en soit révélée, ladite autorité judiciaire a le pouvoir absolu pour décider et peut refuser de révéler les identités du demandeur et de ses témoins.

Toutes ces procédures portent atteinte aux droits de la défense et constituent une violation des normes internationales, notamment car les termes utilisés dans les articles mentionnés comme « péril en la demeure » et « si les circonstances l'exigent », sont des expressions vagues pouvant être utilisées en toute circonstance de manière à ce que toutes les investigations et les poursuites soient menées de façon confidentielle, ce qui est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du prévenu et à ses droits de défense et à le priver de confronter les chefs d'inculpation retenus contre lui.

> La restriction du secret professionnel

L'article 35 de la loi de 2015 punit d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux infractions terroristes prévues par ladite loi dont il a eu connaissance ou sur l'éventualité de la commission de telles infractions, exceptés certains membres de la famille ainsi que les avocats. L'exception citée ne s'étend pas aux informations auxquelles ils ont accès et dont le signalement aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

> Le maintien de la peine de mort

Comme nous l'avons signalé plus haut, le législateur a conservé la peine de mort qui, si elle ne figurait pas dans les dispositions de la loi antiterroriste de 2003, cette dernière se référait aux dispositions spéciales y afférent, et notamment :

- le code pénal, en ce qui concerne certains cas d'homicide, de kidnapping ou de viol.
- le code de la justice militaire, concernant un nombre important d'infractions punies de mort, et dont le nombre atteindrait la trentaine distribuées sur vingt articles parmi lesquels les articles 62, 69-1, 70-4, 74, 79, 99-1, 115 et 117.

- Les articles 93 et 94 du code disciplinaire et pénal maritime qui prévoient la peine de mort pour tout capitaine ou officier qui s'empare d'un navire par violence ou fraude, et tout membre de l'équipage d'un navire qui livre ce navire à l'ennemi.
- l'article 53-2° de la loi n° 1998-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer qui punit de mort quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour faire sortir les convois des rails, s'il y a eu homicide.
- les actes de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef entrainant la mort qui était punie de prison à vie conformément à l'article 150-3° du code de l'aviation civile. Le même délit est devenu passible de la peine de mort conformément à la modification prévue par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005.

La peine de mort, bien que déjà présente dans les textes précités, a été mentionnée dans 19 articles la loi de 2015, soit les articles de 14 à 29. L'abolition de la peine de mort dans le domaine de la lutte contre le terrorisme nécessite tout d'abord **sa suppression pour les crimes de droit commun**. Ainsi, l'article 22 de la Constitution dispose que « le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi. » Notons par ailleurs que la Tunisie s'est obligée dans les faits de suspendre l'exécution de la peine de mort qui n'a pas été appliquée depuis 1991. En autre, la Tunisie a voté pour la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort (Résolution 67/176 du 20 décembre 2012).

> L'adoption de délais exceptionnels de garde à vue

L'article 39 de la loi de 2015 permet aux officiers de police judiciaire de placer le prévenu en garde à vue pour une durée de cinq jours après avoir avisé le procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Tunis, qui dispose, seul, et en vertu de l'article 41 de la même loi, du pouvoir de prolonger par écrit la période de garde à vue à deux reprises pour la même période, et ce en vertu d'une décision motivée incluant les éléments de fait et de droit la justifiant. Ceci permet de constater que la période préliminaire de garde à vue est très longue, et qu'elle est prorogeable deux fois pour atteindre 15 jours, alors que ceci est contraire aux standards internationaux. Bien que les infractions terroristes nécessitent des investigations complexes et enchevêtrées, ceci ne doit pas échapper au contrôle de la justice. Ainsi, il convient d'appliquer les dispositions prévues par l'article 13 bis du CCP, à savoir, l'adoption d'une période des 48 heures au début de la garde à vue, prorogeable une seule fois pour une durée ne dépassant pas les 48 heures. Et en cas de nécessité absolue, les actes d'instruction pourraient se poursuivre par commission rogatoire.

> Le pôle juridictionnel spécialisé

La loi antiterroriste de 2015 a créé un pôle juridictionnel spécialisé dans la juridiction de la Cour d'appel de Tunis. La volonté du législateur semblerait ici de vouloir permettre de traiter certaines affaires à l'échelle centrale à travers la désignation d'un groupe de magistrats habilités à traiter certaines catégories d'affaires y compris des affaires relatives aux crimes terroristes, ce qui permettrait à un groupe de magistrats, de représentants du ministère public ainsi qu'à des avocats de se spécialiser dans ce genre d'affaires. Cette centralisation permettrait en autre d'éviter de traiter les affaires de manière distincte, et de limiter les cas de conflits de compétence et d'assurer une connaissance profonde de l'environnement dans lequel les terroristes opèrent ainsi que des moyens qu'ils utilisent. Cette disposition viserait également à faciliter la coopération aux niveaux national et international entre les organismes chargés de la lutte contre le terrorisme, y compris la coopération avec les organismes de sécurité et de renseignement internes et externes.

Cependant, ce pôle spécialisé et ce qui en suit en terme de création d'une chambre d'accusation et d'une chambre juridictionnelle spécialisées, au sein du tribunal de première d'instance et de la cour d'appel de Tunis, est de nature à poser plusieurs problèmes juridiques quant à l'impossibilité d'appliquer les articles relatifs au renvoi de l'affaire par la Courh de cassation à la juridiction qui a rendu la décision cassée, ladite juridiction étant autrement composée (Article 272 CPP) et plus précisément en cas de cassation répétée dans la même affaire. Il en va de même pour les dispositions relatives au renvoi d'un tribunal à un autre (Article 294 CPP) en cas de suspicion légitime ainsi que en cas de récusation des juges (Articles 296 et suivants CPP). Dans de tels cas, à quel tribunal s'adresser en l'existence d'une règle de compétence juridictionnelle exclusive ?

Il y aura-t-il la création de chambres d'été ou bien elles seront renvoyées, pendant les vacances judiciaires, aux chambres juridictionnelles ordinaires, ce qui est actuellement le cas, bien que cela soit contraire à une règle de loi d'ordre public. Toutes ces problématiques sont prévisibles, alors que la loi de 2015 reste muette sur ces sujets majeurs.

Remarquons aussi que la loi de 2015 n'a pas prévu une disposition spéciale en vertu de laquelle les chambres juridictionnelles du pôle de lutte contre le terrorisme demeurent compétentes et rendent un jugement sur le fond, même s'il s'avère qu'il ne s'agit pas d'une affaire à caractère terroriste. Ceci est légalement inadmissible.

2. L'incrimination de l'incitation, de l'apologie et de l'hommage au terrorisme

Dans sa résolution 1624 /2005 adoptée le 14 septembre 2005, le conseil de sécurité a appelé tous les États membres à prendre un certain nombre de mesures relatives à la lutte contre le terrorisme y compris les mesures visant à prévenir l'incitation aux actes terroristes et leur interdiction en vertu de la loi, et à prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit international pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les attaques terroristes contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses .

En outre, et conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi, et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. En faisant le lien entre la résolution du Conseil de sécurité et les dispositions du Pacte international, l'on peut affirmer que les Etats parties au pacte, y compris la Tunisie, doivent s'assurer que les mesures antiterroristes sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19.

Ainsi, l'incrimination de l'incitation à commettre des crimes terroristes, ne doit être appliquée qu'aux actes visant à commettre des violences, à condition que la relation entre l'acte et discours d'incitation soit directe et causale. Il convient de signaler à ce propos que, dans certains États, la responsabilité pour l'incitation est déterminée par la constatation qu'un acte d'incitation présumé est susceptible de mener à la commission ou la tentative de commission d'un acte criminel. L'intention à elle seule n'est pas suffisante.

³⁹ Le Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme, créé par l'Union Africaine, a observé que tous les instruments connexes, y compris la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a mentionné le danger d'incitation au terrorisme et la nécessité de son incrimination ainsi que la nécessité d'une riposte internationale coordonnée. La loi modèle africaine contre le terrorisme adoptée par l'Union Africaine en juillet 2011 a aussi incriminé l'incitation.

Ainsi les infractions d'incitation, d'apologie et d'hommage du terrorisme ne doivent conduire à la restriction de la liberté d'expression que lorsque ceci est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques⁴⁰.

Elles doivent donc être déterminées dans la loi selon un langage précis en évitant toute expression ambiguë comme « apologie » ou « incitation » du terrorisme⁴¹, et elles doivent porter sur un risque (objectif) réel qu'un tel acte soit commis⁴². Le texte doit mentionner expressément deux éléments, à savoir l'intention de mise à disposition du public d'un message, et l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste. Le texte doit en outre préserver le droit de soulever les exceptions et les principes juridiques conduisant à écarter la responsabilité pénale en faisant référence à une incitation «illégale» au terrorisme⁴³.

3. Le principe de légalité et l'absence d'une définition précise de l'infraction terroriste

L'adoption de définitions très vagues du terrorisme pourrait conduire à une mauvaise utilisation de ce terme, de façon délibérée - pour riposter, par exemple, aux réclamations des peuples et à leurs mouvements sociaux - et à des violations involontaires des droits de l'Homme⁴⁴. En outre, l'absence de limitation des lois antiterroristes et des mesures de leur mise en œuvre à la seule lutte antiterroriste comporte en elle-même un risque au vu des restrictions imposées par ces lois et mesures sur la jouissance des droits et libertés, ce qui constitue une violation des principes de nécessité et de proportionnalité régissant la légalité de toutes les restrictions aux droits de l'Homme⁴⁵.

Le fond du problème des lois antiterroristes de 2003 et 2015 réside dans le fait qu'elles ne présentent pas une définition claire et précise du point de vue conceptuel du terrorisme. Ainsi, la loi de 2015 s'est contentée des dispositions de son article 13 selon lequel « est coupable d'infraction terroriste quiconque, par tous les moyens, commet en exécution d'une entreprise individuelle ou collective, l'un des actes objet des articles 14 à 36, et que cet acte vise, par sa nature ou son contexte, à semer la terreur parmi les habitants ou de contraindre indûment un Etat ou une organisation internationale à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire ».

Cependant, l'on constate que les articles de 14 à 36 comencent tous par l'expression « est coupable d'infraction terroriste », expression de nature à faire perdre à l'article 13 son caractère référentiel encadrant la qualification des actes mentionnés dans les articles de 14 à 36 et sa distinction par rapport aux infractions du Droit commun. En toute logique, les actes mentionnés dans ces articles sont qualifiés de terroristes chaque fois lorsqu'ils visent à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 13, sinon, comment pourrait-on distinguer par exemple entre l'homicide en tant que crime de Droit commun conformément à l'article 201 du code pénal et l'homicide en tant qu'infraction terroriste conformément à l'article 14 de la loi de 2015 ? Ce même raisonnement s'applique à la majorité des infractions prévues par la loi antiterroriste, les mêmes infractions étant prévues par le code pénal ainsi que les autres codes et textes spéciaux.

⁴¹ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations Unies (ONU) sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la liberté des médias, la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des États Américains (OEA), 21 décembre 2005.

⁴⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19 (3).

⁴² Document A/61/267, paragraphe 38; Principes de Johannesburg relatifs à la Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information (E/CN.4/1996/39), Principe 6.

⁴³ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, paragraphes 81-83.

 $^{^{44}\ \} Voir \ le\ document\ E/CN.4/2006/98\ (2005),\ paragraphe\ 27\ et\ le\ document\ E/CN.4/2006/78,\ paragraphe\ 44.$

⁴⁵ Voir le document E/CN.4/2002/18, paragraphe 4(b) et le document E/CN.4/Sub.2/2005/39, paragraphe 33 et les Lignes directrices du Conseil de l'Europe, sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme, Troisième ligne directrice, (2) et le document E/CN.4/1985/4, paragraphes 10 et 51 et l'observation générale n° 29, Op. Cit., paragraphes 3 – 5.

On peut affirmer que la mauvaise rédaction de la loi de 2015 revient au fait que ses rédacteurs ont retranscrit les dispositions de l'article 13 du quatrième chapitre de la loi de 2003 sans prendre en considération la philosophie générale de cette loi, qui était basée sur la logique du renvoi externe pour l'incrimination de certains actes lorsqu'ils sont commis à des fins terroristes.

Ainsi, la loi de 2003 n'englobait pas tout ce qui est « considéré comme infraction terroriste » mais classifiait ces infractions, après l'amendement de 2009 en deux catégories, à savoir : « les infractions qualifiées de terroristes » et « les infractions considérées terroristes ». Les premières sont des infractions de droit commun commise dans l'un des objectifs déterminés par l'article 4 de la loi de 2003 auquel correspond l'article 13 de la loi 2015, alors que les deuxièmes sont les infractions terroristes en elles-mêmes qui étaient prévues par la loi antiterroriste de 2003 dans les articles de 11 à 24. Cependant, la philosophie de la loi de 2015 est basée sur le groupement de toutes les infractions terroristes dans un seul texte sans renvois externes⁴⁶.

4. Le droit à la vie privée et les techniques spéciales d'enquête

Les techniques spéciales d'enquête sont un ensemble de techniques et d'opérations utilisées par les autorités compétentes dans le cadre des investigations pénales, en vue de recueillir des informations, rechercher et enquêter sur infractions terroristes ou les crimes sérieux, et ce, sans la connaissance et le consentement des personnes concernées. En effet, ces techniques spéciales adoptées pour lutter contre le terrorisme ont eu un effet préjudiciable considérable sur l'exercice d'autres droits fondamentaux et les pratiques policières le démontrent quant aux abus et l'atteinte à la vie privée des personnes. Egalement ces instruments sont souvent mal compris et mal adapté ce qui limite le contrôle de la justice et présente par ailleurs une violation aux droits humains. Selon le rapporteur spécial des Nations unies, la plupart des textes de loi adoptés depuis les événements du 11 septembre 2001 ont cherché à accroître les pouvoirs des gouvernements en matière de surveillance⁴⁷.

⁴⁶ La loi antiterroriste de 2015 a prévu un certain nombre d'actes considérés comme étant des infractions terroristes de façon limitative dans les articles de 14 à 34. à savoir :

^{*}L'homicide, *Les crimes de violence quels que soient leurs effets en coup et blessures * Porter préjudice aux infrastructures publiques et vitales ou leur exploitation pour mettre en danger la vie des habitants ou leur santé * Se livrer à un acte de violence à l'encontre des aéronefs et des navires civils * Se livrer à un acte de violence à l'encontre d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental que ce soit en se livrant à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord ou à l'encontre de ses installations * livrer, poser, détonner ou exploser un engin explosif ou conçu pour propager des produits chimiques, biologiques ou radioactifs, avec l'intention de causer des dommages aux installations et aux personnes * Porter atteinte aux installations nucléaires *Agresser les personnalités jouissant d'une protection internationale ou les installations qui leurs appartiennent * s'emparer d'une personne, l'arrêter, la détenir, l'agresser et la menacer de mort afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale, une personne physique, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition de la libération de l'otage. *adhérer intentionnellement aux organisations terroristes * Procurer, par quelque moyen que ce soit, des armes de défense, des armes de guerre et leurs munitions qu'elles soient démontées ou montées, et * Faire l'apologie d'une infraction ou d'une organisation terroriste.

⁴⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, Conseil des droits de l'Homme, Treizième session, Décembre 2009, page 10

Recommandations

Au pouvoir exécutif.....

1- Adopter une approche globale pour la lutte contre le terrorisme, incluant des moyens politiques, économiques, diplomatiques, sécuritaires et juridiques. Les facteurs socio-économiques liés à la radicalisation et l'extrémiste violent doivent être une priorité afin de comprendre les causes du phénomène et en prévenir durablement les conséquences. Dans cette approche, les normes nationales, régionales et internationales en matière de droits humains doivent être respectées.

- 2- Renforcer le dialogue au niveau communautaire et national, et écouter plus attentivement toutes les parties directement touchées par le phénomène (victimes des actes terroristes et familles des extrémistes violents) et recourir à leur assistance pour faire face aux appels incitant au terrorisme.
- 3- Lutter contre la surpopulation carcérale et la radicalisation dans les prisons en réduisant le recours à la peine d'emprisonnement et en appliquant des peines alternatives.
- 4- Etablir de vastes partenariats dans ce domaine entre le gouvernement, les collectivités locales, la société civile, les médias et le secteur privé, et traiter le problème des communautés marginalisées ou éliminées à travers l'habilitation sociale et économique des jeunes et des femmes, notamment par le biais de programmes d'éducation et d'insertion professionnelle dédiés.
- 5- Créer des programmes de sensibilisation prônant la modération dans l'exposition des idées religieuses, dirigés par les grands intellectuels nationaux pour jouer un rôle de médiation en matière religieuse. Il convient aussi de renforcer le rôle des médias en chargeant les chaînes de radio et de télévision de renforcer les efforts visant à promouvoir une culture de la paix et de la tolérance, y compris réalisant des programmes pour enfants et en créant de sites Web consacrés à diverses questions religieuses.
- 6- Mettre en place de programmes de réhabilitation pour aider les anciens détenus à se réinsérer dans la société, en maximisant leurs chances d'intégrer l'enseignement et le monde du travail. Aussi prendre en compte les nouvelles problématiques sociales et juridiques liées au retour des personnes des zones en conflits .

Aux autorités chargées __

de la sécurité et de l'exécution des lois

- 1- S'abstenir d'imposer des restrictions aux libertés sans un jugement ou une autorisation judiciaire à cet effet, avec l'obligation d'informer la personne concernée de la procédure prise à son encontre et de lui accorder la possibilité d'exercer les recours administratifs et judiciaires nécessaires.
- 2- Reconnaître le droit à l'indemnisation systématique et appropriée à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvé à travers l'amendement de la loi 2002-94 du 29 octobre 2002.
- 3- Garantir la non restriction du droit de libre circulation à l'intérieur et vers l'extérieur du pays, sauf en cas de nécessité absolue pour protéger la sécurité nationale. La restriction doit être proportionnelle à l'objectif visé. La personne interdite de circulation doit être en mesure d'avoir connaissance des éléments de preuve ayant servi de base pour la décision d'interdiction, et de la pouvoir contester. En outre, les autorités doivent cesser d'exiger aux passagers majeurs femmes et hommes, l'obtention d'une autorisation parentale dans le strict respect de l'article 49 de la Constitution.
- 4- Se conformer strictement à la réglementation et aux autorisations judiciaires en cas de recours aux techniques spéciales d'enquête.

Aux député-es de l'Assemblée des

Représentants du Peuple

- 1- Séparer la loi antiterroriste de la loi sur le blanchiment d'argent en raison de l'absence d'une nécessité d'établir un lien objectif et formel entre elles.
- 2- Songer à réintégrer certaines dispositions de la loi antiterroriste au sein du projet du code pénal en cours de réforme afin d'éviter son caractère d'exception.
- 3- Intégrer les moyens spéciaux d'enquête, la protection des témoins, la coopération internationale et la livraison contrôlée dans le projet du code de procédures pénales en cours d'élaboration, pour éviter leur répétition dans chaque loi ayant un rapport avec la criminalité organisée, et unifier les procédures qui leurs sont applicables avec le droit commun.
- 4- Accélérer la promulgation d'une nouvelle loi régissant l'état d'urgence qui assure un équilibre entre les circonstances exceptionnelles que le pays peut connaître et les principes fondamentaux et les droits constitutionnels qui ne sont pas observés par le décret de 1978, qui fut adopté dans des circonstances exceptionnelles.
- 5- Définir toute restriction à la libre circulation à l'intérieur ou vers l'extérieur du pays par la loi, avec précision des conditions de son imposition, sa durée, la possibilité de son renouvellement et les recours possibles.
- 6- Abolir la peine de mort qui n'a pas été appliquée par la Tunisie durant les 25 années dernières et l'abroger de la liste des peines principales (article 5 du code pénal et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et transposer ses dispositions dans la législation nationale en abolissant définitivement la peine de mort.

Aux Magistrat-e-s et Avocat-e-s ----

1- S'assurer que le tribunal informe chaque prévenu de son droit de se faire assister par un avocat dans toutes les infractions (crimes, délits, contraventions), et de son droit à l'aide judiciaire en ce qui concerne les délits et de son droit à un avocat commis d'office en matière de crimes.

- 2- Reconnaitre le droit à un avocat commis d'office pour chaque accusé d'une infraction terroriste ou d'un crime organisé, même s'il s'agit d'un délit, étant données les complications techniques, juridiques et de fait de ce genre d'infractions.
- 3- Elargir le champ de la commission d'office de l'avocat pour qu'elle porte sur les deux stades de l'enquête préliminaire (la garde à vue) et de l'instruction sans laisser la question à la volonté de l'intéressé et ce, pour garantir le droit à un procès équitable et pour mettre fin aux pratiques actuelles. Ne pas commettre d'office un avocat stagiaire dans les affaires terroristes, en raison du grade des magistrats chargés de ce genre d'affaires et pour garantir une véritable égalité des moyens de défense.
- 4- Former les magistrats et les avocats dans les domaines relatifs au procès équitable en général et les exigences en matière de suivi et de poursuite des affaires de terrorisme en particulier.
- 5- Prévoir le droit des victimes des infractions terroristes à un avocat commis d'office lors de l'exercice de l'action civile devant le pôle judicaire antiterroriste.
- 6- Prévoir au sein des prisons, des lieux de visite réservés aux avocats de manière à garantir à l'avocat de s'entretenir avec son client en privé et en toute liberté, sans que leur conversation ne soit écoutée par qui que ce soit.
- 7- Eviter d'accorder des commissions d'office immédiates et d'observer les procédures légales.
- 8- Refuser les commissions d'office immédiates en salle d'audience.
- 9- Encourager les avocats à communiquer avec les instances constitutionnelles et juridiques pour garantir les droits de leurs clients, et plus précisément l'instance pour la prévention de la torture et l'instance de lutte contre la corruption.
- 10- S'abstenir de demander l'ajournement de l'audience, notamment lorsqu'il y a un détenu sauf pour des raisons sérieuses et réelles ou pour une raison relative à l'intérêt légitime du prévenu.
- 11- Se tenir à l'obligation d'une plaidoirie verbale et d'un rapport écrit.
- 12- Garantir la présence obligatoire de l'avocat dans les différentes phases de la procédure pénale y compris l'enquête policière et l'instruction et lever toutes restrictions liées à la prise de contact de l'avocat avec son client notamment pour les affaires de terrorisme.
- 13- Prévoir l'obligation que la décision de priver le prévenu de la présence d'un avocat soit motivée de fait et de droit, et dans ce cas, exiger un examen médical du prévenu à la fin de la période d'interdiction.
- 14- Observer la compétence juridictionnelle et se dessaisir d'office de l'affaire lorsqu'il s'avère qu'elle n'est pas qualifiée de terroriste et transmettre le dossier au parquet en vue de sa transmission au tribunal juridictionnellement et territorialement compétent.

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du réseau d'observation de la justice - ROJ et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du bailleur de fond.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelques procédés que ce soit faite sans autorisation par Avocats Sans Frontières, la Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'Homme et l'Ordre National des Avocats de Tunisie est illicite et constitue une contrefaçon conformément aux dispositions du code la propriété intellectuelle.

Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autres, les citations justifiées par le caractère scientifique ou de l'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

Com2Com

Ce rapport est publié avec le soutien de



RÉSEAU D'OBSERVATION DE LA JUSTICE

6 rue d'Izmir, Notre Dame 1002, Tunis

Fax. +216 71 89 40 66 / Tél. +216 29 08 43 05

E-mail: tun-cp2@asf.be

